JEUDI 16 MARS 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8323. — JEUDI 16 MARS 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — Neutralité de la Suède et du Danemarck; droit d'asile.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jeux de Bourse; remises à l'agent de change à titre de couverture; répétition. — Communauté; récompense. — Commis de la malle; fonctionnaire public; citation en justice; autorisation préalable. — Communauté conjugale; récompenses; intérêts; tuteur; responsabilité; administrateur judiciaire d'une hérédité; paiements; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Exploit; offres réelles; signification; nullité; mandat. — Mandat; compte; créanciers d'un ministre étranger. — Enregistrement; libération; compensation; droit proportionnel. — Féodalité; concession; cours d'eau; possession; vestiges d'une construction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Tours* : La Marianne; société secrète; cinquante-huit prévenus.

ARRESTATIONS A PARIS.

CHRONIQUE.

DROIT INTERNATIONAL.

NEUTRALITÉ DE LA SUÈDE ET DU DANEMARCK. — DROIT D'ASILE.

Dès que la question orientale parut menacer l'Europe d'une guerre maritime, la Suède et le Danemarck déclarèrent officiellement qu'ils entendaient rester étrangers aux hostilités et conserver une exacte neutralité. En même temps ils désignèrent ceux des ports des deux Etats où les bâtiments de guerre belligérants pourraient trouver un asile. Cette déclaration n'était pas indispensable pour assurer les droits des deux peuples, mais elle était utile, en ce qu'elle dessinait complètement leur position.

La France et l'Angleterre l'ont acceptée, mais il n'en est pas de même de la Russie. Cette puissance refuse de reconnaître la neutralité des deux Etats scandinaves, ou plutôt elle exige, pour la reconnaître, certaines conditions. Elle veut imposer à la Suède et au Danemarck la fermeture absolue de leurs ports aux bâtiments de guerre français et anglais, ou, du moins, une réduction considérable du nombre des ports dans lesquels ces bâtiments pourront être admis, et la prohibition absolue de leur fournir des vivres et de la houille.

Cette double prétention de la Russie soulève deux questions : l'un des belligérants peut-il, sans violer les règles du droit international, refuser de reconnaître la neutralité d'une nation qui remplit réellement les devoirs imposés aux peuples neutres? Peut-il mettre à cette reconnaissance des conditions autres que les devoirs de la neutralité?

Toutes les nations sont indépendantes les unes des autres d'une manière absolue ; celle qui cesserait de jouir de cette qualité essentielle cesserait par cela seul d'être une nation. Cette vérité est reconnue par tous les auteurs, c'est un axiome fondamental du droit international. De cette indépendance découle le droit incontestable, pour chaque peuple, de prendre une part plus ou moins active dans les guerres qui peuvent survenir entre deux nations étrangères, ou de rester simple spectateur de la lutte; de devenir belligérant ou de rester neutre (1).

Pour prendre ce dernier parti, une nation, quelle que soit sa force ou sa faiblesse, n'a légalement besoin d'aucune reconnaissance, d'aucune permission des parties belligérantes ou de l'une d'elles ; elle reste neutre par sa volonté de rester dans cet état; et pourvu qu'elle remplisse exactement les devoirs imposés à la neutralité, ni l'un ni l'autre des peuples en guerre n'a le droit de se plaindre, ni l'un ni l'autre ne peut critiquer la détermination prise par une nation indépendante. Il y a plus : l'Etat qui désire demeurer étranger aux hostilités n'a même pas besoin de faire connaître ses intentions; du moment que sa conduite est celle d'un Etat neutre, il doit être traité comme neutre, Il n'y a donc besoin ni de traité spécial, ni de déclaration. L'usage qui s'est introduit de faire connaître aux nations, qui sont sur le point d'en venir aux mains, la conduite que l'on pense tenir est bon et utile, mais il n'est pas obligatoire (2). Quant aux traités de neutralité, ils sont nuls la plupart du temps, parce que le belligérant avec lequel la nation neutre a traité cherche presque toujours à y introduire des clauses favorables pour lui, défavorables pour son adversaire, et, par conséquent, contraires aux devoirs de la neutralité (3).

En présence de ces principes, si formels et si clairs, la Russie ne peut, sous aucun prétexte, refuser de reconnaître la neutralité des deux Etats du nord, ou plutôt elle ne peut refuser de les traiter comme neutres. En agissant autrement, elle se rendrait coupable d'une atteinte grave à l'indépendance de ces Etats et donnerait ainsi lieu à une guerre dans laquelle ses adversaires auraient pour eux le bon droit et l'assentiment de tous les peuples indépendants.

Le belligérant ne peut donc pas refuser de reconnaître comme neutre le peuple qui remplit réellement les devoirs de la neutralité. Cette réponse à la première question entraîne avec elle la solution de la seconde. En effet, celui qui ne peut refuser la reconnaissance d'un fait, ne peut, par conséquent, mettre aucune condition à cette reconnaissance.

Il est cependant utile d'examiner les demandes faites par la Russie aux royaumes de Suède et de Danemarck.

Les nouvelles les plus récentes formulent les prétentions russes, envers les Etats du Nord, de diverses manières. Suivant les unes, l'Empereur exigerait que les puissances neutres fermassent tous leurs ports aux bâtiments de guerre français et anglais; suivant les autres, la Russie se bornerait à demander que le nombre des ports dans lesquels ces bâtiments seront reçus fût beaucoup diminué ; enfin, d'après quelques personnes, on exigerait seulement que les neutres refusassent aux vaisseaux occidentaux, reçus dans les ports, les vivres et le charbon de terre dont ils peuvent avoir besoin.

Quelle que soit celle de ces trois versions qu'il faille adopter, toutes trois sont relatives au droit afférent ou neutre, que la loi internationale appelle le *droit d'asile* ; la réponse suivante s'applique donc également à toutes les trois.

Il existe une différence essentielle entre le territoire maritime et le territoire continental neutre. Le souverain qui a embrassé la neutralité ne peut, sans manquer à ses devoirs, admettre une armée belligérante sur son territoire continental. Il peut donner un refuge aux soldats, mais il doit les désarmer et les mettre hors d'état de reprendre part aux combats. Pour le territoire maritime, c'est le contraire ; le neutre peut recevoir dans ses mers fermées, dans ses rades et ports, les bâtiments de guerre ou armés en guerre des puissances belligérantes. Il peut leur fournir des vivres, des agrès, leur permettre de se réparer, de soigner les malades et les blessés, en un mot, de se mettre en état de tenir la mer. Seulement il doit veiller avec soin à ce qu'ils ne prennent sur son territoire ni hommes, ni armes, ni munitions. Puis, il doit les laisser sortir librement. C'est ce que l'on appelle *l'asile*.

Il faut bien remarquer que l'*asile* est un droit et non un devoir du peuple neutre. Il peut donc accorder ou refuser l'asile, il peut y mettre toutes les conditions qu'il juge utiles ou nécessaires à son intérêt, à moins qu'il soit lié à l'avance par des traités avec les belligérants ou l'un d'eux. Cette importante distinction explique pourquoi, au commencement des hostilités, les neutres publient des ordonnances dans lesquelles ils proclament de quelle manière seront traités les bâtiments de guerre, les corsaires ou les prises des belligérants lorsqu'ils entreront dans leurs ports (4). Il y a même des nations qui repoussent complétement, soit tous les bâtiments armés, soit les corsaires et les prises seulement (5).

Dans ce cas, ils usent de leur droit, et ni l'un ni l'autre des belligérants ne peut se plaindre ni faire aucune réclamation, pourvu que le neutre remplisse exactement les devoirs de sa position.

Un des deux devoirs principaux imposés par la neutralité est l'*impartialité* envers les deux parties en lutte. Le neutre est donc tenu d'accorder l'asile aux deux belligérants, dans la même mesure et aux mêmes conditions. Peu importe que l'une des parties profite plus que l'autre de l'asile ouvert par le neutre, celui-ci a rempli son devoir lorsqu'il est prêt à accueillir, avec la même humanité, dans la même proportion et aux mêmes conditions, les flottes des deux partis.

Le devoir d'impartialité est tellement étroit que, pour le remplir, une nation neutre liée avec l'un des belligérants par un traité qui, en cas de guerre, assure aux croiseurs un traitement déterminé et très favorable, est tenue d'accorder le même traitement aux croiseurs de l'autre belligérant, avec lequel elle n'a signé aucune convention.

On trouve cependant quelques traités dans lesquels les puissances signataires ont stipulé entre elles, en cas de guerre, un asile beaucoup plus favorable que celui qui serait accordé à leur ennemi (6). Mais ces traités sont nuls ; le neutre qui voudrait les exécuter cesserait d'être neutre; il deviendrait l'allié de l'une des parties, l'ennemi de l'autre, et s'exposerait à être traité comme belligérant.

De ces principes, reconnus par toutes les nations du monde, il résulte clairement que l'empereur de Russie ne peut dicter aux peuples scandinaves aucune condition pour reconnaître la neutralité qu'ils ont déclaré vouloir maintenir. Cependant, on comprend parfaitement l'intérêt immense que le czar doit attacher à cette question. La France et l'Angleterre menacent d'envoyer de grandes forces navales pour attaquer ses Etats dans la mer Baltique. Il serait difficile à des flottes nombreuses de se maintenir pendant longtemps sur une mer éloignée de leur pays, si elles ne trouvaient des ports ouverts, soit pour se mettre à l'abri des tempêtes, soit pour procurer quelque repos aux équipages, soit enfin pour se procurer des vivres, et même du charbon. Les vaisseaux russes agissant sur les côtes mêmes de leur pays, et à peu de distance de leurs arsenaux, n'ont pas besoin de réclamer l'asile, et le souverain de la Russie voudrait appeler à son aide les neutres, en leur imposant l'entière suppression, ou du moins la diminution de l'asile dont il n'a pas besoin pour lui-même.

Mais les gouvernements suédois et danois ne céderont pas, nous en sommes convaincus, à ces exigences de l'un des belligérants. Plus qu'aucunes puissances du monde, la Suède et le Danemarck se sont montrés, depuis près de deux siècles, conservatrices énergiques, jalouses même, des droits et priviléges de la neutralité. Elles en ont toujours rempli exactement les devoirs, mais jamais elles n'ont hésité à courir aux armes pour défendre leur indépendance. L'empereur de Russie ne s'exposera pas à cette extrémité; il n'oserait défier les marines, peu nombreuses peut-être, mais excellentes, de ses intrépides voisins. Il usera ou n'usera pas de l'asile qui lui est offert dans les ports désignés, mais cet asile restera ouvert à ses ennemis, conformément aux déclarations faites par la Suède et le Danemarck. Ces deux puissances ont complètement rempli les devoirs de la neutralité en offrant le refuge également aux deux parties belligérantes.

Hautefeuille.

(1) V. Galiani, *De' doveri de' principi neutrali*, part. 1, cap. 3; et Hautefeuille, *Des droits et devoirs des nations neutres*, tit. 4, ch. 1, sect. 3.

(2) « Tout peuple qui ne favorise pas plus par des réalités « une partie que l'autre et qui ne prend aucune part à la « guerre... est censé neutre, quand même il ne l'aurait pas « déclaré expressément. Les traités de neutralité purement et « simplement tels sont peu significatifs dans le droit des gens « universel. » Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. 1, part. 1, § 1. V. aussi Galiani, part. 1, cap. 4, § 4, et Azuni, t. 2, ch. 1er, art. 5, § 1.

(3) V. entre autres : Traité du 1er mars 1778 entre l'Espagne et le Portugal, avec accession de la France en 1783 ; 17 mai 1795, entre la France et la Prusse; 1794-1795, Angleterre et États-Unis d'Amérique, art. 23, 24 et 25, etc.

(4) Au moment de la guerre de l'indépendance américaine, presque tous les Etats neutres publièrent des déclarations de cette nature. La plus positive est celle du grand duc de Toscane, du 1er août 1778. Voyez aussi le réglement du roi de Danemarck, du 4 mai 1803, l'ordonnance de l'empereur d'Autriche du 7 août 1803, le réglement de Sa Majesté suédoise du 21 juin 1804.

(5) Cette politique rigoureuse fut suivie pendant les guerres de 1740 et 1756 par le royaume des Deux-Siciles; et par le Portugal au commencement des guerres de la révolution française. Voyez les décrets rendus par cette puissance les 17 septembre 1790 et 3 juin 1803. C'est ce que Galiani appelle : *politique d'impartial refus.*

(6) On peut citer entre autres le traité de 1794-1795 entre les États-Unis d'Amerique et l'Angleterre : l'article 25 prohibe l'entrée et le séjour des corsaires d'une puissance, en guerre avec l'une des parties contractantes, dans les ports de l'autre, et stipule, au contraire, que les corsaires de l'une des parties trouveront dans les ports de l'autre un accueil favorable, asile et assistance.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 mars.

JEUX DE BOURSE. — REMISES A L'AGENT DE CHANGE A TITRE DE COUVERTURE. — RÉPÉTITION.

Le client d'un agent de change a-t-il action contre celui-ci pour réclamer les valeurs qu'il lui a remises à titre de couverture et qui ont été employées à payer des différences par suite d'opérations de jeux de bourse?

Cette action peut-elle être refusée, par application du principe absolu posé par la jurisprudence que les jeux de bourse sont contraires à l'ordre public et ne peuvent engendrer aucune action?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur de Witte contre un arrêt de la Cour impériale de Paris qui lui a refusé toute action contre son agent de change en remboursement des valeurs qu'il lui avait remises pour garantie des opérations fictives auxquelles il se livrait à la Bourse de Paris, par le motif que si les dettes de jeu ne donnent lieu à aucune action en paiement, le perdant ne peut néanmoins répéter ce qu'il a volontairement payé (art. 1965 et 1967 du Code Nap.); mais le pourvoi conteste l'application de ces articles aux jeux et paris sur la hausse et sur la baisse. (Voir sur cette question un arrêt de la chambre des requêtes du 27 janvier 1852, qui semble appuyer le système du pourvoi.)

COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE.

Un immeuble acquis avec les arrérages d'une rente viagère tombant dans la communauté doit-il être considéré comme acquêt de la communauté ?

Du moins n'est-il pas dû récompense à la communauté de la perte qu'elle a faite, par cet emploi, sur les arrérages de la rente viagère, si l'immeuble acquis a produit des intérêts inférieurs à ces arrérages?

Admission, sur ces deux questions, du pourvoi du sieur Journault contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, en date du 27 août 1853, qui les a jugées négativement. M. Pécourt, rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes sur la deuxième question seulement ; plaidant, Me Paignon.

COURRIER DE LA MALLE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CITATION EN JUSTICE. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Un courrier de la malle, comme fonctionnaire de l'administration générale des postes, est un agent du gouvernement qui ne peut être cité en justice, pour un fait relatif à ses fonctions, avant l'autorisation préalable prescrite par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Quertier. (Arrêt d'admission du 10 janvier dernier sur une question identique. L'administration des postes contre veuve Brun.)

Présidence de M. Mesnard.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉCOMPENSES. — INTÉRÊTS. — TUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE D'UNE HÉRÉDITÉ. — PAYEMENTS. — RESPONSABILITÉ.

I. L'intérêt d'une communauté conjugale dans un navire a pu, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient aux Cours impériales, être considéré comme une créance sur les bénéfices d'une expédition consommée et non comme une part dans la propriété du navire, part qui aurait péri avec le navire lui même dans un sinistre de mer. Conséquemment, cette créance liquidée, après la dissolution de la communauté, sur la demande du mari survivant, est restée acquise à l'héritier de la femme, pour la moitié revenant à celle-ci. Cette moitié n'a pu être soumise aux chances d'une expédition nouvelle par l'époux survivant qu'à ses risques et périls.

II. L'administrateur d'une succession qui a employé les valeurs de l'hérédité à certains paiements qu'il se disait chargé d'opérer, en vertu du mandat judiciaire qu'il avait reçu, a pu aussi, par interprétation de ce mandat, être déclaré responsable du paiement par lui effectué, comme dépassant la limite de ses pouvoirs et comme constituant une spéculation qu'il avait voulu faire à son profit particulier.

III. Si la communauté ne doit les intérêts des indemnités et récompenses à elle dues par l'un des époux qu'à compter du jour de la dissolution de la communauté et non du jour où la communauté fait les avances, il en est autrement lorsque ces avances ont eu lieu pour le paiement intégral d'une dette solidaire de l'un des époux. La récompense ne comprendra point les intérêts de la part de l'époux dans la dette, mais il devra être fait compte à la communauté des intérêts du capital qui était à la charge de ses coobligés solidaires ; de sorte que ceux-ci venant à s'acquitter, les sommes par eux versées seront d'abord imputées sur les intérêts et ensuite sur le capital, suivant les règles ordinaires d'imputation. En effet, il paraît évident que lorsque la communauté, au lieu de payer la dette personnelle de l'un des époux, acquitte la dette d'un tiers, dont cet époux est tenu solidairement, les rapports du mari, chef de la communauté, avec ce tiers qu'il a libéré ne doivent plus être réglés d'après les lois de la communauté entre époux, mais suivant les principes du droit commun.

IV. Un arrêt qui a déclaré un tuteur responsable de l'inaction qu'il a mise à remplir les devoirs que sa qualité lui imposait, après avoir constaté cette inaction et les résultats fâcheux qu'elle avait eus pour les intérêts de son pupille, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Hoff.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 14 mars.

EXPLOIT. — OFFRES RÉELLES. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — MANDAT.

Est nulle la signification d'offres réelles qu'un huissier qui, dans un précédent exploit, a fait élection de domicile en son étude au nom d'un de ses clients, se fait à lui-même, pris en qualité de représentant de ce client, à la requête d'une autre personne.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 août 1848, par la Cour impériale de Dijon. (Caffe contre Leblanc ; Mes Roger et Delachère, avocats.)

MANDAT. — COMPTE. — CRÉANCIERS D'UN MINISTRE ÉTRANGER.

Lorsqu'une certaine somme ayant été remise au ministre des affaires étrangères par un gouvernement étranger pour être distribuée aux créanciers du ministre résidant de ce gouvernement, les créanciers, sur l'invitation et en présence du ministre, ont choisi parmi eux des commissaires à l'effet de vérifier les créances et de répartir la somme entre qui de droit, le créancier ou celui qui se prétend tel, encore qu'il ait assisté à la réunion où les commissaires ont été nommés et qu'il ait lui-même pris part à cette nomination, n'est pas recevable à réclamer des commissaires le compte de leur mandat s'il a refusé ensuite de signer le pouvoir spécial en vertu duquel les commissaires devaient agir.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 mars 1852, par la Cour impériale de Paris. (Tiercin contre Quedeville, Detolle et autres ; plaidants, Mes de Laboulinière et Hardouin.)

Présidence de M. Bérenger.

ENREGISTREMENT. — LIBÉRATION. — COMPENSATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Un acte de libération ne peut être exempté du droit proportionnel sous prétexte qu'il ne fait que constater une compensation préexistante, lorsqu'au contraire la compensation ne résulte que des stipulations mêmes de cet acte. (Art. 4; 14, n° 3 ; 69, § 2, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII ; articles 1188, 1290, 1291 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 12 mars 1852, par le Tribunal civil du Havre. (Enregistrement contre Viel. — Plaidant, Me Moutard-Martin.)

FÉODALITÉ. — CONCESSION. — COURS D'EAU. — POSSESSION. — VESTIGES D'UNE CONSTRUCTION.

Le décret du 15 mars 1790, abolitif des droits féodaux, ne s'applique pas à la condition, contenue dans la concession d'un cours d'eau faite par un ancien seigneur tant en ladite qualité que *comme propriétaire*, de ne pas établir de moulin à blé sur le cours d'eau concédé. L'auteur de la concession a pu, en sa qualité de propriétaire, limiter la concession en faveur de moulins à blé qu'il possédait lui-même, sans que cette limitation fût en rien entachée de féodalité.

Les juges du fait sont juges souverains de la question de savoir si la conservation de vestiges d'une construction détruite constitue ou non, d'après les circonstances, la preuve d'une possession propre à fonder la prescription.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 mars 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Auquet et Normand contre Dumoulin. — Plaidants, Mes Chatignier et Paul Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pérignon, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 10 et 11 mars.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le crime qui amène l'accusé devant le jury a produit, lors de sa perpétration, une émotion profonde. Aussi, remarque-t-on dans l'enceinte de la Cour d'assises une foule considérable avide d'assister aux débats de ce dramatique procès.

L'accusé se nomme Pierre Auffray, âgé de cinquante-quatre ans, né à Francé (Eure-et-Loir); il demeurait aux Chatelets, commune de Chuisnes.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

Le 28 juillet 1853, vers cinq heures du soir, un homme était trouvé gisant sur un chemin de vidange qui, non loin de la ferme de l'Etang-Chaud, longe la forêt de Champrond-en-Gâtines. Baigné dans son sang, la tête fracassée, cet homme respirait encore; mais il avait perdu tout sentiment. Il fut, par les soins du maire, transporté dans une auberge du village, et, le 30 juillet, il y expira sans avoir, malgré le secours de l'art, recouvré un instant sa connaissance. A quelque distance de la ferme paissaient un cheval et deux vaches, qui paraissaient appartenir au blessé. Une lettre qu'il portait, des témoins le firent bientôt reconnaître; c'était le sieur Chouet, marchand de bestiaux à la Saucelle, commune de Senonches. On ne trouva sur lui, malgré les habitudes de ces marchands, ni ceinture, ni bourse, ni argent; évidemment il avait été volé par son agresseur. Le chemin où son corps gisait était très peu fréquenté; les fractures du crâne et les blessures du visage indiquaient que l'assassin, après l'avoir renversé d'un coup de bâton, l'avait achevé avec un instrument aigu, tel qu'un fort couteau. Le propre bâton de Chouet, trouvé près de son corps, empreint de sang et de cheveux, avait dû être l'un des instruments du crime.

C'est dans la matinée du 28 que l'assassinat avait été commis. Vers onze heures, la femme Jumeau, qui est de la ferme de Létang, avait aperçu sur le chemin un homme couché et paraissant dormir; un cheval montait la haie près de lui. Cette femme crut que c'était un marchand de bestiaux qui dormait, fatigué d'une marche de nuit, et elle ne s'approcha pas davantage. Cet homme n'était autre que le malheureux Chouet. Des soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le nommé Auffray, ancien marchand de vaches aux Châtelets, commune de Chuisne, qui avait été vu, la veille, sur le marché de Brou, et qui, le matin, de bonne heure, avait passé à Champrond en la compagnie de Chouet. Les investigations persévérantes des magistrats ont changé ces soupçons en certitude.

Le 28 juillet, vers huit heures du matin, Chouet et Auffray avaient traversé le bourg de Champrond, chassant devant eux un cheval et deux vaches; ils avaient été vus, au sortir du village, par le sieur Gaubert et sa fille, qui coupaient du seigle sur le bord du chemin. Plus loin, à l'entrée de la forêt, les sieurs Piau et Louausa les avaient vus marchant ensemble, et, de son propre aveu, Auffray avait accompagné Chouet dans le bois jusqu'au rond Maximilien. Là, Chouet l'avait renvoyé parce qu'il devait être rejoint par des marchands de vaches de Neubourg, avec lesquels il devait continuer sa route. Alors Auffray avait pris la ligne de Sully qui commence au rond Maximilien, et qui était le chemin le plus direct pour se rendre chez lui, aux Châtelets, et il n'avait plus revu Chouet. Or, c'est précisément en face de la ligne de Sully que s'ouvre le chemin de Vidange où la victime a été trouvée gisant à 285 mètres du rond Maximilien. On verra plus tard qu'Auffray n'avait pas suivi le chemin qu'il indique, puisque, vers dix heures, il était rencontré sur le chemin du bois de Champrond qui ramène aux Châtelets d'un endroit du bois où a été plus tard retrouvée la ceinture de Chouet. Dès la veille, Auffray accompagnait la victime, d'abord sans autre but apparent que la satisfaction de ses goûts de cabaret aux dépens de son compagnon, mais bientôt avec le dessein de trouver une occasion favorable pour le dépouiller.

Auffray était, depuis plusieurs années, tombé dans la détresse. En 1848, il avait dû vendre ses immeubles et n'avait pu satisfaire tous ses créanciers. En 1852, il avait loué une maison aux Châtelets, moyennant 58 fr. qu'il n'avait pu acquitter. En juin et juillet 1853, il en était réduit aux expédients; il empruntait sous divers prétextes à plusieurs personnes de faibles sommes de 2 fr. et de 1 fr. qu'il ne leur rendait pas; il se faisait servir à déjeuner chez un cabaretier de Fontaine, auquel il disait avoir perdu sa monnaie. Il fréquentait les marchés de bestiaux sans conclure d'affaire; il intervenait indiscrètement dans des ventes qui lui étaient étrangères, uniquement pour prendre part aux consommations qui sont l'auxiliaire obligé de ce genre de commerce. Cette conduite, ce genre de vie, non seulement l'avaient déconsidéré dans le pays, mais l'avaient fait soupçonner d'une manière fort grave. Aussi, dans l'hiver de 1853, ayant sollicité un prêt de 15 fr. de M. le curé de Saint-Maurice, cet ecclésiastique refusa, de crainte que le bruit de l'argent qu'il fallait prendre dans un sac n'inspirât à Auffray une pensée coupable. Dans les premiers jours de juillet 1853, l'accusé rencontra sur le marché de Brou le sieur Boullay, marchand de vaches, porteur d'une ceinture bien garnie; il l'emmena à Montigny, hors de la route ordinaire, pour lui faire acheter une vache. Arrivés à Montigny, Auffray leur dit que la vache était plus loin, aux Corvées. Boullay, se sentant fatigué, coucha à Montigny; il résista à Auffray, qui voulait continuer malgré la nuit, et il a pensé depuis que son compagnon avait un mauvais dessein. cependant le 28 juillet Chouet était parti de la Saucelle pour aller acheter des vaches, Il portait une ceinture en cuir dans laquelle était une bourse renfermant 300 fr., que sa femme avait comptés elle-même. Il avait, en outre, 7 à 8 fr. en monnaie. Chouet se rendit d'abord au marché de la Loupe, d'où il passa jusqu'à celui de Brou sans avoir fait d'acquisition. C'est à Brou, dans la matinée du 27, qu'il fut rejoint par Auffray qui, dès ce moment, s'attacha à ses pas, assistant à ses marchés, l'accompagnant dans tous les cafés où il entrait, lui laissant payer toute la dépense. Chouet acheta successivement deux vaches qu'il paya devant Auffray, la première 97 fr. et la seconde 135 fr. Il devait donc lui rester ses frais de voyage soldés de 50 à 60 fr., quoique Auffray prétende qu'il n'avait plus que 2 fr. Quant à l'accusé, sa pénurie était extrême; car, la veille, à la Loupe, plusieurs marchands avaient dû le défrayer au café. Il avoua à un sieur Saille qu'il n'avait pas d'argent; dans une auberge, il dut se contenter d'un peu de cidre et d'un morceau de pain; enfin, le 27 au matin, arrivé à Brou, il essaya vainement de se faire servir à crédit chez le sieur Fézard. C'est à Brou et chez le sieur Coste que l'accusé a dû faire l'acquisition d'un couteau, l'un des instruments du crime, et qui n'a pas été retrouvé. Le 27 juillet, le sieur Coste a vendu un fort couteau à saigner les bestiaux à un homme dont le signalement est bien celui d'Auffray. Confronté avec l'accusé au bout d'un mois, il a cru le reconnaître; il lui a trouvé seulement le visage moins coloré. L'accusé a nié cette grave circonstance, mais il a reconnu en même temps avoir acheté du pain le même jour chez un boulanger dont la boutique touche celle du sieur Coste. Cependant, entre quatre et cinq heures, Chouet quitta Brou avec Auffray; il emmenait son cheval et les vaches qu'il avait achetées. Son intention était de regagner la Saucelle par la Loupe, et il dit en partant aux sieurs Quantin et Lottion, marchands de vaches : « Nous partons avec le père Auffray; mais nous ne marchons pas vite, tu nous rattraperas. » Quantin et Lottion qui suivirent la route ne rejoignirent pas Chouet et ne le revirent plus. C'est qu'Auffray avait fait prendre à la victime un chemin de traverse, sous le prétexte employé déjà auprès du sieur Boullay, quelques jours auparavant l'achat d'une vache, du côté des Corvées. Chouet et Auffray arrivèrent à neuf heures à Grand-Choux; il faisait un violent orage, et malgré l'insistance de l'accusé qui voulait continuer sa route, Chouet coucha en cet endroit et Auffray ne le quitta pas.

En soupant, ils parlèrent d'une vache que l'accusé devait trouver du côté des Corvées, et Chouet lui promit 5 ou 10 fr. pour sa peine. Le 28 juillet, à cinq heures, les deux marchands se remirent en route; c'est encore Chouet qui paya la dépense. A huit heures, ils traversaient le bourg de Champrond sans avoir acheté des vaches. Auffray, qui avait partout des dettes criardes, fut abordé par une femme Jouault, qui lui réclama une somme de 6 fr. « Demain, lui répondit-il, demain, à l'heure qu'il est, vous serez payée. » Pour accompagner Chouet jusqu'à Champrond, Auffray avait dû l'écarter du chemin qui conduit au village des Châtelets. Arrivé à Champrond, il peut prendre la route impériale de Nantes, qui passe presque devant sa maison; mais la forêt de Champrond était voisine, et il poursuit avec Chouet. Au sortir du village sont, à peu de distance, deux chemins: l'un à gauche, qui mène à la Loupe, c'était celui que les marchands à vaches de Neubourg devaient suivre et qu'ils prirent en effet. Environ une demi-heure après, Auffray en éloigna Chouet et le dirigea sur le bois par le chemin de droite. Il leur devenait dès lors impossible d'apercevoir les marchands de Neubourg, dont la venue, suivant l'accusé, avait engagé Chouet à le renvoyer du rond Maximilien. En qui tant sa victime, Auffray n'avait pas suivi, comme il l'affirme, la ligne de Sully, qui était son véritable chemin: tout annonce que, le crime commis, porteur de la ceinture de Chouet, il a tourné la ferme de l'Etang-Chaud pour se rejeter au plus tôt dans le bois par la route de Champrond à Saint-Eliph. En effet, vers neuf heures et demie du matin, le sieur Jumeau père, qui travaillait dans un champ, presque en face de la ferme et de l'autre côté de la route, vit un homme s'avancer en traversant un champ près de la ferme, passer en hésitant par une brèche qui donne sur la route, et s'enfoncer dans le bois un peu plus loin. Le petit-fils de Jumeau, qui était à quelque distance, le sieur Chaboche, qui suivait, au bout de quelques instants virent aussi cet homme entrer dans le bois, sur la droite. Tous ces témoins n'ont pas reconnu Auffray dans cet homme, mais le signalement qu'ils ont donné se rapporte parfaitement au sien. C'est par la ligne dite des Vingt-Quatre-Pieds que cet homme avait dû rentrer dans le bois; précisément c'est au bout de ce chemin que, le 3 septembre, a été retrouvée la sacoche ou ceinture du malheureux Chouet. Un peu plus loin, la direction suivie par Auffray a été tracée par des témoins irrécusables, et cette direction est celle qui vient d'être indiquée. Près de l'endroit où l'on a retrouvé la ceinture, la ligne des Vingt Quatre-Pieds est croisée par le chemin dit Ligne-Verte, qui, plus loin, se continue sous le nom de chemin des Bois-de-Champrond; ce chemin est à plus d'un kilomètre au nord de la ligne de Sully, que l'accusé prétend avoir suivie après avoir quitté Chouet au rond Maximilien. Vers dix heures, Auffray est rencontré dans ce chemin des Bois par le sieur Quantin. Ce témoin, qui connaissait l'accusé depuis de bien longues années, s'étonna de le voir passer près de lui sans lui adresser la parole. Plus loin, dans la direction des Châtelets, la femme Michel et sa domestique l'aperçoivent à quelques pas. Un chemin qui conduit directement à son village longe les champs où ces femmes travaillent, mais il ne le prend pas, il s'écarte de cette direction par un chemin plus long, où il est vu par le témoin Huet, qui l'appelle et auquel il est obligé de répondre.

Auffray était revenu aux Châtelets; la maison était fermée; il se rend alors à Courville, et il rencontre sa femme en chemin. Arrivé dans ce village, il ne fuit plus les regards; il passe la journée et une grande partie de la nuit à boire, et semble rechercher les occasions d'acquitter les dettes que peu de jours auparavant il était dans l'impossibilité d'acquitter. Ainsi il désintéresse successivement les sieurs Bellico, veuve Valette, Breton, Arnoult, Huby, Laiqueau, ou leur donne des à-comptes. Il fait des dépenses dans plusieurs cabarets et paie en changeant quatre pièces de 5 fr. Le 29 juillet, il rentre enfin chez lui; sa femme lave la blouse qu'il portait et sur laquelle il ne paraît pas qu'il y eût du sang. Chouet a pu être frappé sans que l'assassin en conservât des souillures. Dès le matin, il remet au facteur Lefebvre 30 centimes qu'il lui devait depuis quatre mois, et il change une cinquième pièce de 5 francs, et ses dettes payées, ses dépenses de cabaret soldées, il lui reste encore une trentaine de francs que l'on trouve chez lui dans une perquisition.

Cependant le 29 juillet, la nouvelle de l'assassinat de Chouet se répandait dans le pays; on en parle à Auffray qui garde le silence ou change de conversation. Vers le soir, à Courville, dans le cabaret du sieur Boucher, une femme étrangère au pays lui parle de ce triste événement, puis elle ajoute qu'on attribuait l'assassinat à un ancien marchand de vaches des Chatelets. A ces mots, Auffray qui l'avait écoutée la tête basse, quitte le cabaret sans payer sa dépense. Ce n'est que le soir, à huit heures, après avoir été arrêté par le garde champêtre de Courville, qu'il parvient à se séparer de son ami Chouet et qu'il dit l'avoir quitté à Champrond sans savoir quelle direction il avait prise. Aux charges qui l'accablent, Auffray n'oppose, sur les points les plus importants, que des dénégations qui ne sauraient prévaloir sur les témoignages recueillis dans l'instruction.

En conséquence, Pierre Auffray est accusé : 1° D'avoir, en juillet 1853, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Jean-Louis Chouet, ledit homicide ayant précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après énoncé; 2° d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, sur un chemin public, une ceinture en cuir contenant une somme d'argent au préjudice du sieur Chouet;

Crimes prévus par les articles 302 et 383 du Code pénal.

Quarante-sept témoins ont été entendus. Ils ont confirmé sur tous les points les charges de l'accusation.

M. Lacave-Laplagne-Barris, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Baudouin, avocat, nommé d'office, a défendu l'accusé.

Le jury, au bout d'un quart-d'heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. En conséquence, la Cour condamne Auffray à la peine de mort.

Auffray, dont la physionomie accuse une sorte de stupidité, entend sans murmurer sa condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Moulnier, vice-président.

Audiences des 10, 11, 13 et 14 mars.

LA MARIANNE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CINQUANTE-HUIT PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

On continue l'interrogatoire des prévenus.

M. le président à Etienne Milon : Vous vous présentez ici précédé d'une bonne réputation. Vous avez cédé à des entraînements; vous êtes affilié; vous êtes accusé d'avoir fabriqué de la poudre. Où avez-vous été reçu?— R. A Saint-Eloi, par Bordage. J'avais bu, ce jour-là. J'ai été reçu il y a quinze mois environ. Une fois admis, je ne pouvais plus me retirer. Au mois de septembre, Guérin est venu m'apprendre que j'étais nommé membre du comité de surveillance; mais je n'ai jamais fonctionné.

D. Villemot, qui l'avait nommé? — R. C'était Bordage.

D. Quelle était sa mission? — R. De surveiller tous les affiliés.

Milon : Comment aurais-je pu surveiller des membres qui ne se connaissaient pas entre eux?

D. Villemot, quel était le comité de surveillance? — R. C'était celui de la police.

D. Milon, n'avez-vous pas assisté à la réunion chez Préteseille? — R. Oui, une fois seulement. On m'a convoqué, j'y suis allé.

D. N'êtes-vous pas allé à Beaujardin? — R. Oui, la nuit de Noël, c'était la première réunion. J'ai fait des cartouches la deuxième fois. On est revenu avant dix heures.

D. On devait nécessairement en faire, puisqu'on n'y allait que pour cela. N'en avez-vous pas fait dans la cave de Goujon? — R. Oui, monsieur; on en a fait 200. Il y avait Boitelle fils, Goujon et moi.

D. N'avez-vous pas été chez Touchelay, Cormery?—R. Oui, monsieur, pour essayer une de ces pièces.

D. Quand vous y êtes allé, vous saviez qu'y faire?—R. Oui, monsieur. Je ne crois pas que Touchelay soit affilié.

D. Que s'est-il passé? — R. La pièce n'était pas finie, l'ouvrier de Touchelay l'a finie.

D. A-t-il demandé ce qu'on en voulait faire? — R. Goujon a dû le lui dire. J'ai su ensuite de Goujon ce qu'on voulait faire de ces armes. Touchelay ne nous attendait certainement pas.

Boisgontier : Je n'ai jamais été affilié à la société. Je n'ai compris qu'à la dernière réunion ce dont il était question. Je n'ai assisté qu'à une réunion partielle, accompagné d'un de mes enfants; je n'ai rien compris, parce que j'ai assisté à la fin de la réunion. A la première réunion, j'y suis allé sur la provocation de Bordage. Je ne connaissais pas la valeur de Bordage.

D. Vous l'avez pris pour un cordonnier tout simplement? — R. Oui, monsieur. Si j'ai assisté à une réunion chez Préteseille, je n'ai pas compris davantage, parce qu'il s'agissait d'une lettre que je n'ai pas même pu lire, qui était destinée à justifier Bordage.

Feurger : J'ai été reçu par un employé d'un chemin de fer dont j'ignore le nom et par un Bourguignon, en présence de Moreau. J'avais cru qu'il y avait Bordage; mais, messieurs, cela serait peut-être un peu épineux de le dire.

D. N'avez-vous pas présenté quelqu'un? — R. Non, je défie de citer quelqu'un.

D. On prétend que vous avez présenté un étranger; c'est Gruère qui l'a dit? — R. Je ne connais pas de Gruère. Depuis dix à onze mois, je ne vous dissimule pas que je n'avais pas l'esprit sain; c'est épineux pour moi de ne rien affirmer. (Avec bonhomie) : Mais je peux vous dire que nous faisions partie du même comité.

D. Vous avez engagé Martelle à faire partie de la société? — R. Non, car il y était avant moi.

D. N'êtes-vous pas allé avec Thourel à Châtellerault, pour y établir une société analogue à celle-ci? — R. Je nie.

D. Villemot, ne l'avez-vous dit? — R. Je le tiens de Thourel et non pas de Feurger.

D. N'avez-vous pas été choisi pour présider la société?— R. Non, monsieur; car je ne savais pas si *j'étais l'agrément* de la société.

Après ces réponses, Feurger se jette dans des explications verbeuses que M. le président interrompt, malgré les efforts de Feurger, qui semble désireux de garder la parole.

M. le président à Bordage : Vous n'avez pas le mérite de vos coaccusés; vous n'avez pas avoué; mais il n'y a pas un témoin, un prévenu qui avoue, qui ne vous désigne. Que dites-vous de cette unanimité que vous avez pu reconnaître? — R. On ne m'a pas confronté pour me disculper. On voulait me trouver coupable, je n'ai pas d'explications à donner sur ces imputations dont je n'ai pas le secret. Pas un témoin ne m'accuse. J'ai connu l'existence de la Marianne le 1er mai 1853 par M. Chopin, qui est venu m'interroger dans ma cellule, et M. Beaulier, faisant fonctions de juge d'instruction. Jusque-là, j'ignorais son existence.

D. On a saisi des pistolets chez vous? — R. Je les avais de 1842.

D. On a saisi des écrits révolutionnaires? — R. Cela est vrai, je les ai achetés chez M. Clary-Martimon en 1849. Est-ce un procès de tendance qu'on me fait? Veut-on savoir mes opinions? je répondrai.

D. Gruère vous accuse, vous désigne? — R. Qu'on nous l'amène, puis je répondrai.

D. Vous êtes désigné par Lhommeau? — R. Ce ne sont pas des témoins. Je ne peux les accepter comme tels.

D. Lhommeau dit que vous étiez le chef. Ne l'avez-vous pas dit, Lhommeau? — R. Je ne le sais pas par moi-même, je l'ai ouï dire. Je ne l'ai jamais vu à une des réunions où j'étais. Si je sais qu'il en faisait partie, c'est que le père Proust me l'a désigné comme le chef à Tours et le correspondant de la société de Paris. Je ne l'ai appris que comme cela.

D. Villemot, connaissez-vous Bordage? — R. Oui, c'est lui qui m'a reçu, en me donnant le mot d'ordre avec serment le poignard sur la poitrine. J'ai su que Bordage correspondait avec Proust, qui le mettait en rapport avec Marchais, lequel correspondait lui-même avec le comité de Londres. Bordage a été à Paris deux mois avant moi pour y chercher des brochures, parmi lesquelles était celle des Trois Maréchaux.

D. Qui avait le cachet de la société, Villemot? — R. C'était Bordage.

Bordage : Mensonge! Villemot me disait un jour : « Il faut qu'on m'obéisse. Ne croyez pas que les autres resteront inactifs, ils feront des cartouches. »

M. le président, à Rétif : Quand avez-vous été reçu? — R. En septembre 1852. J'ai été reçu par Bordage. Je ne l'ai pas vu souvent dans la société.

D. Vous avez su qu'il en faisait toujours partie? — R. Oui, monsieur. Bordage est assez imprudent, je pourrais dire autre chose. Pour recevoir les autres, il faut avoir été reçu.

D. Moreau, n'avez-vous pas connaissance que Bordage était de la société? — R. Oui, monsieur. Depuis la réunion de Grammont, je l'ai toujours considéré comme chef. Au retour de Martel de Paris, nous lui avons fait des reproches, puisqu'il nous avait dit qu'il était en rapport avec M. Marchais et qu'il ne l'était qu'avec Proust. Une fois, il a parlé de canons. C'est là que j'ai compris l'importance de la société et que je n'ai plus voulu y rester. Un instant cependant j'ai cru que ce n'était qu'une épreuve pour savoir si nous devions être considérés comme dignes de rester dans la société.

M. le président à Boisgontier? N'avez-vous pas connu Bordage? — R. Je ne l'ai rencontré que deux ou trois fois. Un soir, il m'a entraîné chez Mme Préteseille; je fis des difficultés, parce que je n'avais pas dîné J'y fus après mon dîner. J'ai alors saisi son nom comme vous parmi ceux qui composaient un comité. Je fus témoin d'une chaude discussion entre Martel et Bordage, et je conclus de là que Bordage était chef. Toutefois, c'est de ma part par *intuition* que je m'exprime ainsi, car tout le monde parlait à la fois, et tout le monde a paru fort mécontent. J'ai compris que Martel était allé à Paris pour savoir si l'on était en correspondance avec le comité de Paris. C'était par *intuition* que je jugeais ainsi.

D. Qui vous a reçu, Martel? — R. C'est Bordage.

D. Ne lui avez-vous pas dit qu'il était chef?— R. Oui, monsieur.

D. Qu'a-t-il dit à cela; il a dû être étonné de cela, lui qui n'était pas de la société? — R. Il ne le disait pas alors.

D. Revenu de Paris, qu'avez-vous fait? — R. J'ai rendu compte à Bordage.

M. le président à Boitelle fils : Connaissez-vous Bordage comme faisant partie de la société?— R. Non, monsieur; mais je l'ai vu souvent chez Goujon.

D. Comment se fait-il que vous entendiez dire chaque jour que Bordage devait être contrôleur? — R. C'est vrai, j'ai cru par induction qu'il en faisait partie.

D. Ne les avez-vous pas vus allant à Véretz?— R. Oui, monsieur, je les ai vus sur la route; j'ai supposé qu'ils nous attendaient.

D. Qu'alliez-vous y faire? — R. Nous y allions, je le savais, pour essayer quelque chose.

D. Voyons, essayer quoi, un chapeau? — R. Non, je comprenais que c'était quelque chose pour la société.

M. le président, à Villemot : Comment étiez-vous sur l'avenue de Grammont? — R. J'y avais été appelé par Bordage qui m'y envoyait pour essayer les canons.

M. le président, à Bordage : Que dites-vous, Bordage? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président, à Petit : Vous connaissez Bordage? — R. Oui, monsieur; en 1851, Bordage me parla politique; il m'engagea à faire partie d'une société qui devait se faire pour les élections; je m'y suis incorporé. L'année dernière, il vint déposer chez moi, dans un panier, un canon avec une boîte; il l'a repris une heure après. Je n'avais jamais entendu parler de cela.

M. le président, à Bordage : Que dites-vous à cela, Bordage? — R. Je nie qu'il le prouve.

Boisteau : Ma réception a eu lieu les yeux bandés; je ne sais qui l'a faite. On m'a dit plus tard qu'il y avait Bordage; mais Villemot, qui m'a présenté sans que je demande d'explication, pourrait vous dire s'il y était. J'ai toujours cru que Bordage en faisait partie. Il était des réceptions du canal; il y en a eu deux ou trois le même jour.

M. le président, à Bordage : Bordage, qu'en dites-vous? — R. Rien.

M. le président, à Feurger : Bordage en faisait-il partie? vous a-t-il reçu? — R. Je vous l'ai déjà dit, c'était épineux. (On rit.)

M. le président, à Etienne Milon : Connaissiez-vous Bordage? — R. C'est lui qui m'a reçu. Je le considérais comme un des chefs qui présidaient. Il n'y avait aucun ordre dans nos réunions.

M. le président, à Milon jeune : Qui vous a reçu? — R. C'est Bordage.

M. le président, à Bordage : Qu'en dites-vous? — R. Je dis que cet homme ne peut inspirer confiance, car il a dénoncé son frère en ma présence.

M. Chopin : Pour le public lui-même, il est bon qu'on sache que la dénonciation qu'on impute à Louis Milon n'était pas spontanée. C'est quand il a su les autres charges qui pesaient sur son frère qu'il en est convenu.

M. le président, à Louis Milon : N'avez-vous pas fait des cartouches? — R. Oui, monsieur, avec Bordage.

M. le président, à Galop : N'avez-vous pas fait des cartouches à Beaujardin? — R. Oui, monsieur, un jour différent de celui où était Milon. Bordage s'y trouvait.

Villemot en dit autant.

M. le président, à Bryant : Vous avez connu Bordage? — R. Oui, monsieur, mais je ne sais s'il m'a reçu.

M. le président, à Villemot : Qui a reçu Bryant? — R. C'est Bordage.

D. Le 6 octobre, vous écrivez en signant A D : « Faites faire des outils pour Angers. Thourel a reçu ce qu'il attendait. » — R. Je ne connais pas ces lettres. Cela signifiait : faites faire un cachet pour la société.

M. le président, à Jean Joly : Vous êtes inculpé d'avoir fait partie de la société, comme chef, et d'avoir fabriqué des munitions de guerre. — R. Je conviens d'être affilié.

D. Vous étiez chef, et Pompedur le dira. — R. Non, je ne l'ai jamais su.

D. Porcher ne vous a-t-il pas dit qu'il avait des munitions? — R. Oui, il m'a dit qu'il y avait plus de six mille cartouches de faites.

Porcher : Non, demandez à Gibert.

M. le président : Lhommeau, n'avez-vous pas dit que Joly était dans le secret des chefs? — R. Oui, monsieur, j'ai ajouté que c'était dans le secret de Bordage.

D. Qu'entendiez-vous par là? — R. J'ai dit qu'il était plus avancé que moi, à qui on ne disait jamais rien.

D. Villemot, comment considérez-vous Joly? — R. Au mois de mars 1853, il faisait partie du comité. Plus tard, on a songé...

Bordage : A en faire le chef du comité des munitions.

Villemot : On a déjà dit, et cela est vrai, que Marchais n'a jamais trempé dans l'organisation des comités de l'Ouest; cela était vrai, car ce sont des Nantais qui ont organisé chez Petit. Demange un comité de Tours. Plus tard, des personnes qui avaient perdu cela de vue ont envoyé des délégués à Nantes pour en organiser d'autres; parmi eux était Joly.

D. Joly, est-ce vrai? — R. Cela n'est pas vrai, je n'ai jamais mis les pieds à Nantes depuis 1836.

D. A l'avenue de Grammont, réunion des comités, Villemot affirme qu'il y était, Moreau et Martel qu'il n'y était pas. — R. Joly nie qu'il y fût, mais il convient s'être trouvé à celle de Saint-Cyr.

Boitelle fils : J'ai considéré Jean Joly comme un de nos chefs.

Etienne Milon : On m'a demandé si c'était moi qui avais apporté de la poudre, des balles et des papiers dans la cave de Goujon. J'ai répondu que c'était Joly et non pas moi. J'ai répondu que Goujon n'avait pas besoin qu'on lui en apporte, car il y en avait ample provision; j'ai répondu, quand j'ai vu que Goujon m'avait accusé, que c'était plutôt Joly que moi. J'ai dit cela, c'est vrai, mais je voulais dire que ce serait plutôt Joly que moi, parce que je sais que ce n'est pas moi. Je me serai mal expliqué, car je n'y ai jamais vu Joly.

Goujon : J'ai connu Jean Joly, il y a fabriqué de la poudre et des balles. J'ai cru qu'il en avait fait aussi chez moi, seulement tous ces messieurs disent que non, mais les réponses des autres m'ébranlent. Il est venu, en tous les cas, dans la chambre, où il en a fait. C'est Milon qui a apporté les balles et la poudre, en disant qu'il les tenait de Joly.

Joly : J'avoue avoir fabriqué des cartouches à Beaujardin. Je nie en avoir fait dans la chambre de Goujon.

M. le président, à Guérin : On vous impute de faire partie de la société comme chef. — R. J'ai appris par l'instruction qu'il y avait une société.

Villemot : Ce n'est pas de celui-là que je voulais parler.

M. le président, à Etienne Milon : Vous avez connu Guérin? — R. C'est lui qui m'a annoncé que je faisais partie du comité de surveillance. Il m'a annoncé aussi qu'il y aurait prochainement réunion à Saint-Cyr.

D. Villemot vous a nommé les membres de ce comité? — R. Il n'a pas parlé de moi.

Villemot : Je ne connaissais pas un seul des membres du comité de surveillance.

M. le président, à Milon : Vous avez appris qu'on faisait des cartouches chez Goujon?

Etienne Milon : Guérin était chez Préteseille. Je crois même que c'était lui qui était chargé de convoquer les membres du comité de surveillance.

M. le président, à Guérin : Moreau vous a reconnu et vous a désigné par votre coup d'œil.

Guérin, avec indignation : Mon coup d'œil n'a rien d'étrange. (Il louche énormément.)

D. Moreau, pouvez-vous affirmer que ce soit lui? — R. Je ne peux l'affirmer, je le crois.

Milon : Le 16 octobre, il y avait une réunion chez Pauver, Guérin m'en avertit.

D. Rétif, qui vous a dit que Guérin était affilié? — R. Je crois qu'on me l'a dit.

D. La police vous désigne comme ayant les plus mauvaises relations avec les socialistes les plus dangereux.

M. le président, à Goujon : Vous avez joué un grand rôle dans la société. Vous êtes un des chefs. Chez vous on fabriquait des cartouches; vous en faisiez ailleurs. — R. Je n'ai jamais été incorporé dans la société. On se réunissait chez moi comme cabaretier. On y apportait des cartouches, de la poudre dans une cave commune. Comment, comment, on m'accuse! mais je ne pouvais rien faire!

D. En quoi avez-vous concouru à la fabrication des canons? — R. Je les ai vus, je les ai essayés, mais je ne fais pas partie de la société. On ne trouvera pas un seul homme qui dira que j'ai été reçu, présenté.

D. Vous avez assisté aux réceptions de divers, de Dubois, Mauberger, Paul Reimer. — R. Oui, monsieur, mais je n'étais pas plus affilié qu'un franc-maçon.

D. On a saisi 1,500 balles chez vous. — R. Oui, monsieur, mais elles y étaient sans but.

D. Vous n'êtes pas affilié, Goujon, mais vous connaissiez les signes de ralliement? — R. Non, monsieur.

M. le président, à Lhommeau : N'avez vous pas donné des poignées de main de convention? — R. Oui, monsieur, parce que je le croyais affilié.

D. On a trouvé de la poudre chez vous. — R. Non, monsieur.

D. Milon nous l'a dit. — R. Quand il a dit cela, Milon a menti.

M. le président, à Milon : Qu'avez-vous dit? — R. Goujon m'a dit un jour qu'il avait acheté trois kilos de poudre qu'on ne lui avait jamais payés, et il se plaignait amèrement de cette circonstance.

Goujon : Si cet homme a menti, dois-je être condamné par l'accusation d'un seul homme?

M. le président, à Moreau, de Véretz : Qui vous a commandé les canons? — R. Ce sont Bertrand, Joly et Goujon.

M. le président, à Ardange : Avez-vous fait partie de la société? — R. Non, monsieur.

D. On a saisi chez vous de la poudre, des papiers de souscriptions révolutionnaires. — R. Ce sont des pièces laissées par un ouvrier en me quittant.

D. On a porté une boîte d'essieu chez vous? — R. C'est le père Goujon qui me l'a apportée.

D. Pourquoi faire? — R. Pour l'emmancher.

D. Goujon dit qu'il ne lui a jamais commandé cela.

Goujon : Je n'ai jamais connu Ardange.

D. Il vous a donc apporté cela? — R. Oui, monsieur.

D. Quand une boîte est ainsi enfermée, pouvait-on en faire un essieu? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez dû vous demander ce qu'on en voulait faire? — R. Non, monsieur, je n'ai rien demandé et on ne m'a rien expliqué.

D. Cela a dû vous étonner? — R. Non, monsieur.

D. Goujon dit que c'est vous qui l'avez emporté de chez lui? — R. C'est le contraire.

D. Porcher, Ardange n'a-t-il pas assisté à la réception de Poupard et de Laugeois? — R. Non, monsieur, je ne le pense pas; au surplus, demandez à Gibert.

Gibert : Non; quand Ardange est venu, ils n'ont pas été reçus; mais ils venaient dans l'intention de les recevoir.

Ardange : Je connaissais tous ces gens que j'avais vus chez Goujon; j'allais me promener avec eux sans y aller pour recevoir.

M. le président : Lhommeau, savez-vous si Ardange était affilié? — R. On l'a dit; j'ai entendu parler d'une machine, mais Ardange ne m'en a rien dit.

Brosseau : Je n'ai jamais vu Ardange à une réception. Il a été question d'une réunion chez Goujon. J'ai été faire un voyage à Parcay pour affaires; j'y suis allé avec Goujon. Nous avons passé par chez Ardange. Arrivé chez lui, il s'est trouvé un homme qui a donné un coup de main pour enfoncer un morceau de fer dans un morceau de bois. Ardange a dit un jour que cela devait faire bon effet. Je ne sais à quoi il faisait allusion.

M. le président : Où avez-vous fabriqué cette machine? — R. Dans une boutique, en présence de tout le monde.

Milon : Je n'ai jamais vu deux fois Ardange; je ne l'ai vu qu'une fois chez Goujon. Il avait une boîte sous son bras. Ardange ne pouvait pas se tenir tant il était ivre; il ne m'a rien dit qu'il fût affilié, mais à ce qu'il a dit j'ai compris qu'il était affilié. Ardange était tellement ivre qu'il tomba sur le marché. Il dit à ce moment : « Cela fera bon effet pour la pauvre vieille » (c'est le nom de la Marianne). C'est ce qui m'a fait comprendre qu'il était de la Marianne. On le donne pour un homme peu intelligent.

M. le président, à Brosseau : A-t-il travaillé à la machine devant vous? — R. Oui, monsieur; il a pris un morceau de bois et il l'a enfoncé par un des bouts devant Serrault.

Villemot : Je n'ai jamais entendu parler d'Ardange; seule

moi, j'ai entendu dire qu'un homme de Rochecorbon devait faire un canon.

M. le président, à Touchelet : Goujon a porté chez vous un canon? — R. Non, monsieur. On est venu chez moi pour y acheter du vin.

M. le président, à Goujon : Qu'y alliez-vous faire? — R. Acheter du vin.

D. Est-ce qu'il en vend? — R. Non, monsieur.

M. le président, à Milon : Qu'alliez-vous faire chez Touchelet? — R. Essayer une pièce. On a parlé de vin pour donner le change devant la femme Touchelet. La machine n'était pas bouchée des deux bouts, on allait pour y mettre une culasse. Ça n'avait pas l'air de trop l'arranger de faire cela. J'ignore si Touchelet était affilié. Je l'ai conjecturé, parce que j'ai pensé qu'on ne confiait pas cela au premier venu. J'ai pensé que c'était aussi peut-être par amitié pour nous qu'il le faisait. Touchelet a appelé son garçon pour faire cette besogne.

M. le président, à Goujon : Savez-vous ce que Touchelet savait de cela? — R. Je l'ignore. Milon m'accuse, mais il sait mieux que moi où est le canon d'Ardange.

D. Pourquoi vous accuserait-il à tort? — R. Je n'en sais rien; mais il ment, car il n'y avait pas de garçon de Touchelet... Milon était le mouchard du quartier.

Milon persiste à soutenir qu'avec Goujon il a fait un essai de canon chez Touchelet, qui a fini le canon.

Moreau, de Véretz : Goujon m'a dit qu'on avait essayé dans la carrière à Touchelet une machine qui avait coupé des branches d'arbres.

M. le président : Goujon, en convenez-vous? — R. Non, monsieur.

D. Il était donc évidemment dans la société Touchelet?

Goujon prétend que c'est des canons de Véretz qu'il a voulu parler.

Moreau, de Véretz : Non, car c'est huit jours avant l'essai de ces pièces.

Villemot : J'ai entendu dire que le canon qui avait été fait à Véretz avait été inventé à Cormery.

M. le président : Goujon ne vous a-t-il pas dit que si vous ne saviez pas comment vous y prendre, vous n'auriez qu'à vous adresser à Touchelet? — R. Oui, monsieur.

Porcher : Goujon m'a dit que le canon avait coupé des branches.

Brosseau : J'ai entendu le même propos chez Goujon, mais j'ignore de qui.

D. Quand vous êtes allé chez Touchelet, pourquoi n'a-t-on pas essayé immédiatement le canon? — R. Parce que c'était un jour de marché, et que l'on craignait d'éveiller l'attention.

D. Donc Touchelet savait de quoi il s'agissait.

D. (à Petit). Vous avez fini par convenir que vous faisiez partie de la société? — R. Oui, monsieur; c'est Bordage qui m'a fait affilier. Bordage a remis chez moi un panier dans lequel il y avait quelque chose. J'ignore ce que c'était; il est venu le reprendre peu de temps après. Alors il m'a dit ce que c'était, un canon fait avec une boîte. J'étais affilié dès cette époque.

D. Bordage, convenez-vous de cela? — R. Non, monsieur: je n'ai jamais vu de pareille chose.

D. Vous étiez en relation avec Proust? — R. Non, monsieur.

D. (à Villemot). Petit ne servait-il pas de dépositaire pour la correspondance? — R. Les lettres étaient déposées chez Petit, adressées à Bordage.

Petit : Oui, en effet; mais j'avais chez moi Bordage fils : on apportait des lettres pour le père, on les laissait au fils.

D. Savez-vous ce qu'est devenu ce canon qu'on a déposé chez vous? — R. Je l'ignore.

Moreau, de Véretz : Goujon m'a dit en me faisant percer les canons qui sont ici : « Si vous ne pouvez pas les percer, rendez-les-moi; Petit m'en a percé un, il percera bien ceux-là. »

Goujon dit que Petit n'allait jamais chez lui.

Moreau, de Véretz : Je n'ai jamais été affilié à la Marianne. Un ouvrier est venu me demander de l'ouvrage, et m'a parlé de la société.

D. Comment est-on venu vous charger de faire des canons? — R. C'est pendant que je faisais une seule promenade avec Goujon qu'on m'a proposé de les faire. On me les a apportés pour les faire deux mois avant que je ne les fasse. On m'a dit que c'était pour s'en servir en cas de révolution. J'ai participé à l'essai dans les carrières communes.

D. Vous faisiez là une mauvaise action? — R. J'ai cru que c'était pour servir contre les perturbateurs. (Rire général.) Goujon, Bertrand et Joly sont venus, autant les uns que les autres, et m'ont commandé le travail.

M. le président, à Boitel fils : Faites-vous partie de la Marianne? — R. Oui, monsieur; j'ai prêté serment à la République, l'Empire n'existait pas encore. Quand j'ai vu qu'on faisait des cartouches, j'ai demandé pourquoi. On m'a dit que c'était pour le cas où les légitimistes nous attaqueraient.

D. Quand vous êtes allé à Véretz, qu'alliez-vous y faire? — R. Je ne l'ai su qu'en arrivant à Véretz.

M. le président, à Goujon : Avez-vous parlé de l'objet du voyage? — R. Je le crois, sans me le rappeler.

Villemot : Moreau nous a livré les canons; Boitel a essayé trois fois; on les a chargés avec des morceaux de fer que Moreau avait brisés pour cela.

Bertrand : Je persiste à soutenir que je n'étais pas affilié.

D. Qu'êtes-vous allé faire chez Moreau à Véretz? — R. J'y suis allé sur l'invitation du père Goujon qui m'a emmené dans sa voiture. Il m'a invité à donner un coup de main pour l'aider à descendre des objets qui se trouvaient dans un panier. Tout s'est borné là.

D. Vous n'avez pas causé politique? — R. Non, monsieur, je vous réciterais toute la conversation, vous verriez qu'il n'en était pas question.

M. le président : Nous vous en dispensons.

M. le président, à Goujon : N'aviez-vous rien dit à Bertrand en le conduisant chez Moreau? — R. C'est au contraire Bertrand qui m'a conduit chez Moreau. Je n'avais donc rien à lui apprendre.

M. le président, à Brosseau : Connaissez-vous Bertrand? — R. Je l'ai vu souvent chez Goujon. Je n'ai jamais su s'il était de la société.

D. Parliez-vous librement devant lui? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Porcher, connaissez-vous Bertrand? — R. Oui, monsieur, je le sais positivement, par moi et par Royaut, qui m'a dit qu'il était chef de section et que c'était lui qu'il payait.

D. La preuve qu'il était affilié, c'est qu'un jour de quête il s'est chargé de recueillir des collectes qu'il a portées chez Goujon.

Pelet : Bertrand m'avait dit au temps de ma réception : Cette fois nous serons forts, nous ferons la révolution le bulletin à la main.

Doisteau : J'ignore si Bertrand est affilié mais il a fait acte d'affilié; on m'a dit qu'il fallait faire chez lui les cotisations, il m'a même dit un jour : Vous versez avec peu d'exactitude.

Villemot : Doisteau a versé un franc à Bertrand qui était le produit de nos deux cotisations.

Etienne Milon : Je crois Bertrand affilié, car il était à une réception de Picard.

Boitel père : Bertrand était à une réunion avec Milon, Goujon; Bertrand était couvert d'une coiffe de femme.

D. On vous impute la fabrication d'armes de guerre. — R. Ce n'était pas des armes.

D. Goujon, d'où venaient donc ces boîtes? —. R. Je n'en sais rien. C'est Bertrand qui m'a apporté les paniers qui renfermaient les boîtes.

D. Savez-vous avec quel argent ces boîtes ont été achetées? — R. Je crois que ce pouvait aussi bien être Moreau que Bertrand qui les a achetées, mais c'est Bertrand qui les a apportées chez moi.

D. C'est chez vous que descendaient les internés. — R. Je ne niais pas que je sois républicain, je ne le nie pas encore.

Bodin jeune : J'ai été reçu affilié avant les actes du 2 décembre. J'avais les yeux bandés.

D. On a trouvé chez vous ou sur vous de mauvaises brochures, et un livre saisi au pénitencier et sur lequel vous avez écrit : « Vive Barbès! vive Blanqui! Mort à tous les Napoléon! » — R. Non, monsieur.

D. L'expert qui a examiné cette pièce l'a dit de votre écriture. — R. J'ai assisté à la réception de Boitel père et fils en présence de Proust.

D. Est-ce que vous connaissiez Proust? — R. Non, monsieur.

D. Goujon ne vous a-t-il pas convoqué à faire des cartouches? — R. Oui, monsieur. J'ai travaillé une heure ou deux. Le lendemain soir, le père Goujon m'a remis deux paquets de cartouches.

Moreau père (témoin) : Mon fils était absent quand des messieurs m'ont demandé à mettre une manne chez moi. Je reconnais Bertrand parmi eux; je ne reconnais pas Joly. En me remettant cette manne, on m'a dit de la mettre de côté.

Charles Moreau fils (témoin) : La veille du voyage de Veretz, Joly m'a demandé mes commissions pour Veretz. Il m'a dit : « Nous y allons, Goujon, Bertrand et moi. » Le lendemain, Joly est venu me dire qu'il partait.

M. le président, à Milon jeune : Qui vous a reçu? — R. Bordage. Vers le mois de juin, le soir, près la porte Saint-Eloi-Beaujardin, j'ai concouru à faire des cartouches. La veille de Noël, on m'a proposé d'y aller pour faire réveillon. Si on m'avait dit pourquoi on me convoquait, je n'y serais pas allé. Dans la cave de la rue du Poirier, j'y suis allé également sous prétexte d'y frauder du vin.

M. Chopin, procureur impérial : Vous saviez si bien ce que vous alliez faire que dans la réunion on appelait Etienne Milon, votre frère, le général Cartouche, et vous le colonel Cartouche.

M. le président, à Perdriau : C'est Graneveau qui m'a affilié derrière la mairie de Saint-Etienne extra, mais je n'ai pas fait de cartouches.

Villemot : Je suis certain d'avoir vu Perdriau à Beaujardin, quoique ces messieurs disent qu'il n'y est jamais allé.

Perdriau, avec énergie : Villemot s'est déjà trompé plusieurs fois, il se trompe encore une fois en ce qui me concerne.

D. Vous avez fait de la propagande au Mans. Vous avez voulu aussi en faire chez Ballat? — R. Non, jamais.

M. le président, à Galop : Vous avez fini par avouer que vous faisiez partie de la société? — R. Oui, monsieur. J'ai été présenté par Etienne Milon et reçu par Bordage. J'ai un soir fabriqué des cartouches avec Milon jeune et Milon aîné. Nous y sommes restés jusqu'à deux heures du matin, c'était à Beaujardin.

Ballat, marbrier au Mans, témoin, dépose : Vers le commencement d'avril trois hommes demandèrent à me parler en particulier. On les fit entrer. L'un d'eux me dit : « Je suis Perdriau, boulanger à Tours, avenue de Grammont. » Il me dit : Connaissez-vous Marianne? Je lui répondis que je ne connaissais personne à Tours que M. Gauchot. Il me renouvela la question, je lui fis la même réponse. Ils sortirent alors. Cet homme avait un paletot blanc.

D. Connaissez-vous cet homme (Perdriau)? — R. Je crois bien en effet le reconnaître.

Michel Joly : Je n'étais pas affilié à la Marianne. J'ai fait des cartouches, cela est vrai, mais je n'ai jamais été incorporé. Je ne saurais dire combien il en a été fait.

D. Comment des gens de Tours seraient-ils allés vous chercher à Beaujardin pour y faire des cartouches? — R. Ils ont cru que j'étais de la société.

D. Comment cette erreur? Vous avez donc voulu vous faire passer pour affilié, et on vous a cru? — R. Il paraît; on s'est pris aux apparences. Il y a peut-être ici d'autres personnes disposées à croire aussi à ces apparences.

D. Vous avez concouru à faire des cartouchee? — R. Non, pas une personne ici ne le pourrait dire. D'ailleurs on ne faisait pas cela chez moi; c'était dans un pressoir à trente pas de mon habitation, dans les dépendances de la propriété achetée par le général Charon.

D. A Villemot : Pouvait-on entrer chez Joly sans qu'il le sût? — R. Oui, monsieur, la porte de l'enclos était ouverte. La seconde fois, je ne l'y ai pas vu.

Gibert : Je me suis affilié moi-même.

D. C'est beaucoup de bonne volonté. Comment cela? — R. Un jour, le père Boitel me donna une poignée de main d'une manière significative. Croyant qu'il s'agissait d'une espèce de franc-maçonnerie, j'imitai ce qu'on m'avait fait.

D. N'avez-vous pas été chez Goujon chercher de la poudre? — R. Un jour, Goujon me proposa une promenade; je montai dans sa voiture; nous allâmes chez Joly, à Sainte-Radegonde, et Goujon monta chez Joly, d'où il rapporta des paquets dans lesquels il me dit qu'il y avait de la poudre.

Goujon : Comment aurais-je pu aller chercher de la poudre chez un homme que je ne connais pas?

D. On a saisi chez vous trois brochures, les *Trois Maréchaux*? — R. Je les ai trouvées sur le revers du pavé. J'avais les *Quatre Sergents de La Rochelle*. Je les aurais brûlées si je les avais crues dangereuses.

M. le président, à Brosseau : Qui vous a affilié? — R. C'est le père Proust. J'ignore qui m'a affilié dans le commencement, en prenant plus de précaution qu'on ne la fait plus tard, et alors on ne connaissait pas ceux qui recevaient.

M. le président, à Lhommeau : Vous avez dit un jour : Brosseau était un flambart de la Marianne. Que signifie ce mot? — R. Je n'y attachais pas d'importance, j'ai vu seulement un paysan d'Esvres, Lucrèce Hubert.

Léon Joly : Je n'ai jamais fait partie de la société. Porcher Gibert m'a dit qu'il avait été chercher de la poudre chez Léon Joly et qu'il avait prêté son mouchoir à Goujon.

Gibert : Je n'ai jamais vu de la poudre. Goujon ne m'a dit que ces mots : « Nous allons aller chez Joly lui demander un peu de poudre. » Il y en avait moins gros que ma casquette.

M. le président, à Goujon : Qu'alliez-vous faire chez Joly? — R. Je n'y suis allé qu'en passant sans intérêt.

M. le président, à Fariau : On vous impute d'être affilié à la Marianne, d'en être chef? — R. Non, monsieur.

D. D'où êtes-vous? — R. De Blois.

D. Vous êtes signalé comme un propagandiste actif, énergique, persévérant.

M. le président, à Villemot : Connaissez-vous Fariau? — R. Oui, monsieur; il était dizenier, c'est-à-dire chargé de recevoir de chaque homme dix centimes par semaine.

M. le président à Brosseau : Vous connaissiez Fariau; était-il affilié? — R. Je l'ignore. Je le dis seulement d'une manière conjecturale chez Porcher, dit Cognac. Je ne l'ai vu qu'une fois chez Fariau. Sa présence, ce jour-là, n'a gêné personne. Je le croyais affilié parce que je le voyais avec des affiliés.

M. le president à Boitel fils : Vous connaissiez Fariau? — R. Oui, monsieur; parce que je croyais qu'il en faisait partie; j'ai pu le dire.

Boitel père : Fariau m'a dit un jour qu'il était affilié; il me l'a prouvé par l'attouchement de mains convenu.

Gibert : J'ai reconnu Fariau à l'attouchement convenu à la main un jour qu'il était chez Goujon.

Porcher : Un jour, Fariau me dit qu'il voulait se démettre de la fonction de dizenier parce qu'on avait l'air de se défier de lui.

Fariau : Déjà Porcher a reçu deux démentis, je lui en donne un troisième,

Milon : J'ai vu un jour Fariau chez Goujon; on ne se gênait pas le moins du monde devant lui.

D. Vous avez été inculpé de vol et traduit devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher? — R. Oui, monsieur, mais j'ai été acquitté.

D. Vous avez voulu, à Challes, enseigner à deux paysans à faire des balles? — R. Non, monsieur.

Château, témoin, demeurant à Challes : Un jour, Fariau se plaignait du pain cher; il me dit : « Est-ce qu'on ne bombardera pas cela? » Il a tiré un papier de sa poche pour faire de la poudre et me l'a écrite. Il m'a tenu ce langage il y a cinq ou six mois.

La femme de ce témoin confirme cette déposition.

M. le président, à Pilate : Vous avez tous nié de faire partie de la société? — R. Je le nie encore, on a saisi des armes chez moi. Le sabre-poignard appartient à mon beau-père Goujon. Les cartouches sont à moi, elles m'ont été données à la mairie de Tours, quand j'ai fait partie du détachement de gardes nationaux qui ont marché sur Paris.

M. le président, à Porcher : Que vous a dit Proust? — R. Il m'a dit que Pilate faisait partie de la société. Proust m'a dit qu'il l'avait vu au café de Bordeaux. Cela est faux.

Porcher : Un jour la femme Goujon nous a dit, je crois, qu'il y a une lettre à la préfecture sur laquelle figure votre nom. Buron l'a dit à mon fils.

D. N'avez-vous pas donné des secours à des gens politiquement signalés? — R. Je donne sans m'informer de ce que pensent ces gens.

D. Vous avez donné à un détenu sorti de Belle Isle. — R. A lui et à d'autres, sans m'informer de son opinion.

D. Brosseau, vous savez qu'il y a eu une souscription pour la femme Graneveau? — R. Pilate y a pris part; il a donné un bon de pain.

Petit déclare qu'un jour Pilate lui a dit qu'il savait qu'il y avait une société, mais qu'il ne voudrait jamais en faire partie.

Noyant : Je ne suis pas affilié à la société.

M. le président : On a saisi chez vous balles, sabre, cartouches, pistolet, des gravures suspectes?

Noyant : Le sabre, le pistolet et la vieille giberne me proviennent d'une acquisition à une criée d'un lot où il y avait ces objets.

M. le président, à Porcher : Que vous a dit Noyant? — R. Il m'a dit un jour, en passant dévant chez Bertrand : C'est là que demeure mon chef de section.

Noyant : Je nie ce propos.

Porcher : Il m'a souvent donné des poignées de main significatives.

Noyant : Non! c'est encore faux!

Porcher : Un jour, il m'a accompagné chez un de ses amis, rue Colbert, pour me procurer de la poudre, pour y faire des cartouches.

Noyant : C'est encore un mensonge!

Porcher : Le bulletin révolutionnaire m'a été envoyé sous enveloppe.

Noyant : C'est peu probable.

D. Voilà un recueil de chansons épouvantables, dédié aux démocrates de la commune d'Esvres, un catéchisme de l'athée. — R. Je n'y faisais pas attention. Savez-vous si je n'avais pas l'intention de les jeter au feu?

M. le président, à Petit-Demanche : Vous avez nié l'affiliation. On se réunissait chez vous souvent? — R. Oui, monsieur.

D. On a trouvé chez vous l'adresse de Proust. — R. Je ne crois pas pouvoir dire de qui je la tenais. Je le connaissais, j'avais à aller à Paris, je me proposais de le voir. C'était donc pour continuer des relations avec lui.

M. le président, à Porcher : Vous connaissez Petit-Demange? — R. Oui, monsieur. J'ai entendu dire qu'il était affilié.

D. Comment se fait-il que tout ce monde allât chez vous? — R. C'est que j'étais le seul qui vendît de la bière à 20 c.

M. Isard : Quand il y eut de nombreuses réceptions à la Membrolle, tout le monde se réunit au Chien-Fidèle, dans le café de Petit-Demange.

Villemot, Lhommeau, disent qu'il était affilié, qu'on le considérait au moins comme tel, et qu'on ne se gênait jamais devant lui. Quand Joly est allé à Nantes, c'est chez lui qu'on s'est réuni. Lors d'une précédente condamnation politique, on a fait une souscription pour des femmes. Brosseau m'a dit de remettre ma souscription à Petit-Demange, ce que j'ai fait.

D. Martinet, ne vous êtes-vous pas réuni chez Petit-Demange pour votre affiliation? — R. Non, monsieur, c'est plus tard.

M. le président, à Boitel père : Vous avez avoué votre affiliation? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez assisté à beaucoup d'affiliations, à sept ou huit, qui ont eu lieu dans des lieux divers, entr'autres dans la cave chez Goujon? — R. J'ai assisté à une fabrication de cartouches dans la cave de chez Goujon et dans sa chambre.

Les interrogatoires des autres prévenus sont tous sans intérêt. Il s'agit pour eux d'une part fort modeste aux divers actes de la Marianne. Le plus grand nombre d'entr'eux n'a, d'ailleurs, à répondre qu'à l'imputation de simple affiliation.

A l'audience du 13, M. Chopin, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de trois heures, a développé les moyens de l'accusation. Mes Gulin, Robin, Brizard, Faucheux, Anglada, Seilles et Rivière ont ensuite présenté la défense de tous les prévenus aux audiences des 13 et 14.

L'audience est levée à quatre heures, et on renvoie à demain pour prononcer le jugement de cette affaire, qui a déjà occupé les moments du Tribunal pendant quatre jours consécutifs.

ARRESTATIONS A PARIS.

Voici, d'après un relevé statistique publié par *la Patrie*, le chiffre des arrestations opérées à Paris, en 1850, 1851, 1852 et 1853 :

Pendant l'année 1850, l'on a fait à Paris 24,921 arrestations; 13,390 hommes, 7,217 garçons mineurs, enfants; 3,699 femmes, 615 filles mineures ou enfants; 416 arrestations en moins sur 1849. Sur ces 24,921 arrestations, 13,282 étaient sans antécédents connus, 4,286 avaient déjà été repris dans l'année même, 7,353 antérieurement.

En 1851, 24,112 arrestations ont été opérées, 80 en moins sur l'année précédente; la moyenne a donc été de 67 arrestations par jour. Les délits de mendicité ont été moindres de 2,051, les délits de vagabondage plus nombreux de 421, les arrestations pour outrages publics plus nombreux de 67. Les proportions entre les hommes et les femmes arrêtées sont les mêmes que pour les années précédentes. 22,404 Français, 1,708 étrangers : 254 étrangers en plus sur 1850; 508 Belges, 367 Savoyards.

En 1852, on a arrêté 21,391 individus, en moins sur 1851, 2,721. On a opéré 13,294 relaxations. Ces 21,391 arrêtés se subdivisent ainsi : 11,685 hommes, 6,020 garçons mineurs ou enfants. 3,172 femmes, 514 filles mineures ou filles enfants. 19,572 arrestations ont été faites sur le flagrant délit et 1,819 sur mandats; 1,874 des personnes arrêtées habitaient Paris, 2,648 les départements; 1,484 étaient sans instruction, 18,845 ne savaient ni lire ni écrire, 64 avaient une instruction supérieure, 14,405 étaient sans ressources, 6,912 vivaient du travail de leurs mains, 74 étaient dans une position de fortune aisée, 7,140 avaient déjà été condamnées pour crimes, 437 pour délits, 1,373 étaient étrangères à la France.

En 1853 on a arrêté 19,782 personnes, 4,330 en moins sur 1851, 1,609 en moins sur 1852. Ces 19,782 arrestations se décomposent ainsi : 11,944 hommes, 4,192 garçons mineurs ou enfants, 3,192 femmes, 454 filles mineures ou enfants. Ont été arrêtés en flagrant délit 18,320 individus, sur mendats 1,463. 15,871 des personnes arrêtées habitaient Paris, 3,886 les départements, 25 les pays étrangers. 6,558 sont sans instruction; 13,215 savent lire et écrire, 9 ont une instruction supérieure, 13,815 étaient sans ressources, 5,956, vivaient du travail de leurs mains, 11 sont dans une position aisée de fortune, 6,052 ont déjà été condamnées pour délits, 362 pour crimes, 1,537 sont étrangers à la France.

On a arrêté pour abus de confiance 388 individus, 276 hommes, 43 garçons mineurs, 64 femmes, 5 filles mineures. On a arrêté pour bans rompus 395 individus, 345 hommes, 18 garçons mineurs, 31 femmes, 1 fille mineure.

On a arrêté pour rixes sérieuses, blessures, 884 individus, 671 hommes, 112 jeunes gens mineurs, enfants, 90 femmes, 11 filles mineures.

On a arrêté en 1853, pour délits politiques, 367 individus seulement, 318 hommes, 24 garçons mineurs, 24 femmes, 1 fille mineure; en 1852, on avait compté 1,051 arrestations pour délits politiques; pour délits divers, en 1853, 2,259 individus, 1,557 hommes, 254 garçons mineurs, 425 femmes, 23 filles mineures; en moins sur 1852, 271; pour escroqueries, en 1853, 707 individus, 536 hommes, 77 garçons mineurs, 84 femmes, 10 filles mineures; pour mendicité, 1,718 individus, 800 hommes, 340 enfants, 539 femmes, 39 filles enfants; en moins sur l'année précédente, 183 arrestations; pour vagabondage, 7,536 arrestations, 4,287 hommes, 2,249 garçons mineurs enfants, 796 femmes, 204 filles mineures enfants.

On a arrêté pour rébellion, résistance à l'autorité 1,104 individus, 905 hommes, 131 garçons mineurs, 62 femmes, 6 filles mineures, en moins sur 1852 : 558; pour vente illégale, colportage d'imprimés, 55 individus : 38 hommes, 9 garçons mineurs enfants, 7 femmes, 1 fille mineure; pour vols, 4,113 individus : 2,143 hommes, 952 garçons mineurs ou enfants, 866 femmes, 152 filles mineures ou enfants; en plus sur 1852, 220 individus.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Le *Moniteur* publie l'arrêté suivant :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
En exécution du décret impérial du 11 mars 1854;
Vu l'article 1er de son arrêté du 11 mars, portant :
« Les registres de souscription seront déposés,
« A Paris, à la caisse centrale du trésor; »
Attendu que la caisse centrale du trésor n'a pu suffire aujourd'hui à recevoir tous les souscripteurs qui se sont présentés,
Arrête ce qui suit :
Art. 1er. Des registres de souscription seront déposés à partir du 15 mars :
A la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille;
A la recette centrale du département de la Seine, rue Neuve-des-Mathurins;
A la mairie de chacun des douze arrondissements de Paris.
Art. 2. Ces bureaux auxiliaires sont dirigés par un agent comptable du trésor.
Fait à Paris, le 14 mars 1854.

BINEAU.

Le Tribunal de commerce de la Seine ne tiendra pas d'audience le Vendredi-Saint 14, le lundi de Pâques 17 avril, et le lundi de la Pentecôte 5 juin.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, 1re section, a produit la somme de 240 fr., laquelle a été répartie par huitièmes entre les sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage des jeunes libérés, Jeunes économes, Saint-François-Régis, Prévenus acquittés, Instruction élémentaire, Asile Fénélon, société des Amis de l'enfance et colonie fondée à Mattrey.

Celle de MM. les jurés de la 2e section s'est élevée à la somme 271 fr., qui a été attribuée par portions égales de 54 fr. 20 c. aux cinq sociétés ci-après : Patronage des jeunes libérés, colonie de Mettray, Patronage des prévenus acquittés, société de Saint-François-Régis, et société des Jeunes économes.

— Le sieur Farot, directeur-gérant de *l'Industrie*, journal spécialement consacré aux questions industrielles, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de publication, dans son journal, d'une série d'articles traitant de matières politiques, a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende; le Tribunal a ordonné, en outre, la suppression du journal.

— Un habitant de Villejuif est traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir transporté du gibier en temps prohibé.

M. le président : Vous savez qu'il est défendu par la loi de transporter du gibier après la fermeture de la chasse?

Le prévenu : Faut bien ramasser son gibier quand on l'a tué.

M. le président : Si c'est vous qui avez tué le lièvre qu'on vous reproche d'avoir transporté, ce serait un autre délit que vous auriez commis.

Le prévenu : Quand un lièvre vient vous *marguer* pendant des quinze jours trois semaines, ça finit par vous impatienter.

Un gendarme : Et il faut noter que monsieur n'a pas de permis de chasse.

M. le président : Ce serait alors un troisième délit?

Le gendarme : Outre que monsieur, quand il a tué quelque chose, vient s'en vanter à nous-mêmes et nous traite de paresseux et de maladroits, qui ne savons pas faire notre service!

M. le président : Vous entendez; si tous ces faits étaient relevés sérieusement contre vous, vous auriez à répondre de quatre délits.

Le prévenu : Et tout ça pour avoir passé avec mon mort devant la gendarmerie! pourtant, on ne peut prendre les lièvres vivants, ni les enterrer comme on pourrait faire d'un chrétien.

Le gendarme : Voilà les conversations qu'il vous tient; impossible de lui faire comprendre qu'il faut en laisser pour l'année prochaine.

Le prévenu : Si vous voulez marquer à mon nom, pour l'année d'après, ceux que je rencontre, je consens à la chose; mais tant que les autres les tueront, on tâchera de les ajuster avant eux.

Les sentiments du braconnier ainsi hautement exprimés, il attend son jugement. Au moment où il s'entend condamner à 50 fr. d'amende, il laisse tomber ses mains sur ses goussets qui ne rendent pas le moindre son métallique. Tout le monde a compris, et un habitué du Palais, érudit en retraite, traduit ce double geste par les vers si connus : « Tu peux me faire perdre, etc., etc. »

— Hier, à deux heures et demie, une femme d'une mise distinguée et paraissant âgée de trente-cinq ans environ, traversait le boulevard Montmartre en face du théâtre des Variétés, lorsqu'elle fut renversée sous la roue d'une voiture chargée de pierres énormes, attelée de trois chevaux et conduite par le charretier d'un entrepreneur de travaux publics à La Chapelle-Saint-Denis. Cette malheureuse femme, qui eut une jambe broyée et la tête écrasée en partie, fut relevée par des passants et transportée dans la boutique du pharmacien Chable, rue Vivienne, où, malgré les soins de M. le docteur Pommier, elle expira presqu'immédiatement.

Le corps que personne n'a reconnu a été envoyé à la Morgue. Le charretier a été arrêté.

— Deux employés du ministère de la guerre, qui traversaient hier le pont de la Concorde à l'heure de la sortie des bureaux, remarquèrent un homme dont l'extérieur dénotait une extrême agitation et qui, à leur approche, s'élança du trottoir sur la balustrade du pont qu'il essaya de franchir pour se précipiter dans la Seine. Les deux employés coururent vers ce malheureux et arrivèrent à temps pour le saisir et l'arrêter au moment ou il accomplissait sa tentative.

Ainsi préservé d'une mort certaine, cet individu, au lieu de les remercier, leur adressait des reproches, lorsqu'une personne qui passait en ce moment en voiture et qui de loin avait vu la scène descendit, s'approcha du groupe et demanda à cet homme comment il se nommait et pourquoi il avait voulu mettre fin à ses jours. « Je suis un malheureux, répondit celui-ci, je me nomme Gabriel R..., je suis terrassier. A force d'économie, j'avais amassé 25 fr. que je gardais soigneusement pour les cas de maladie ou de chômage. J'ai eu le malheur de perdre cette somme, je ne sais où, je ne sais comment, et c'est le chagrin que j'en éprouve qui m'a fait perdre la tête. »

La personne dont la curiosité avait provoqué ce récit tira de sa poche et glissa dans la main du pauvre Gabriel quelques pièces d'or et s'éloigna rapidement. Quant à lui, il fut conduit par des agents de police du 4e arrondissement au bureau du commissaire de police de la section des Champs-Elysées, qui constata sa tentative de suicide, et ne le renvoya qu'après lui avoir fait promettre de ne pas la renouveler.

— Samedi dernier, à neuf heures du soir, un départ de douze condamnés a eu lieu à la prison de la rue de la Roquette. C'est sur le bagne de Toulon qu'est dirigé ce

convoi, qui se compose des individus dont les noms suivent :

Pierre-Sylvain Hardy, condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 18 avril 1853, par la Cour d'assises de la Somme comme coupable d'homicide volontaire; Marcel Halin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur sur les enfants de sa femme légitime, âgés de onze et de quinze ans; André Avril, condamné à vingt ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur une enfant de onze ans; Mathurin-Edmond Alliaume, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction, commis de complicité la nuit dans une maison habitée; Jean-Baptiste Houzelle, condamné à six ans de travaux forcés pour vol qualifié; Frédéric-Emile Grenier, condamné à six ans de travaux forcés; Henri-Martin Buchon, condamné à cinq ans de travaux forcés; Alfred-François Boiscommun, condamné à sept ans de travaux forcés; Désiré-Louis Beaudin, condamné à cinq ans de travaux forcés; Pierre-François Bailly, condamné à sept ans de travaux forcés; Claude-Marie Larcher, condamné à six ans de travaux forcés; Augustin Darcourt, condamné à huit ans de travaux forcés.

Bourse de Paris du 15 Mars 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	66 70.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant —	66 70.	— Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	92 60.	— Baisse « 40 c.
	Fin courant, —	92 50.	— Baisse « 45 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	66 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1045 —
4 1/2 0/0 de 1852..	92 60	Emp. 50 millions...	1105 —
Act. de la Banque...	2670 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	495 —	Caisse hypothécaire.	90 —
Société gén. mobil..	577 50	Quatre Canaux.....	1160 —
Crédit maritime. ...	490 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Mono..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	82 75	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	210 25

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	67 —	67 —	66 60	66 70
4 1/2 0/0 1852.....	92 75	92 75	92 50	92 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	615 —	Paris à Caen et Cherb.	460 —
Paris à Orléans.....	1100 —	Dijon à Besançon...	540 —
Paris à Rouen.....	871 25	Midi.....	532 50
Rouen au Havre....	450 —	Gr. central de France.	430 —
Strasbourg à Bâle...	355 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	742 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Chemin de l'Est....	725 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.....	817 50	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	682 50	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Genève.....	445 —	Central Suisse.....	— —
Ouest.....	580 —	Mulhouse à Thann..	— —

— M. de Vaulabelle vient de mettre la dernière main à son *Histoire des Deux-Restaurations*. Le septième et dernier volume de ce livre si remarquable à tant de titres, a paru à la librairie de M. Perrotin, éditeur. Ce volume, qui comprend une des phases les plus intéressantes de notre histoire moderne, depuis le 1ᵉʳ janvier 1828 jusqu'à la fin du mois d'août 1830, initie le lecteur au secret de toutes les grandes questions de politique intérieure et extérieure qui occupèrent l'opinion pendant ces trois années : insurrection de la Grèce, histoire du ministère Martignac, histoire du ministère Polignac; expédition de Morée, expédition d'Alger; révolution de juillet, chute de Charles X et avénement de Louis-Philippe. Rien de plus animé, de plus vrai, de plus vivant que le récit des trois journées; les qualités de l'historien, de l'écrivain éminent, s'y révèlent à chaque page; ce morceau est un digne pendant du récit de la bataille de Waterloo, placé dans le premier volume de ce bel ouvrage, au succès duquel il a si puissamment contribué. A la suite de ce brillant chapitre se trouve un document fort curieux, c'est le journal du capitaine Dumont-d'Urville, relatif au séjour et aux conversations de Charles X à bord du *Great-Britain*, du 16 au 23 août. Ce livre, on le voit, réunit toutes les qualités qui constituent les bons ouvrages historiques : élévation du point de vue, sincérité des faits et des appréciations, ordre et sagesse de la composition, mouvement, énergie, éclat du style. Imprimé avec soin et la plus irréprochable correction, il figure dignement dans le catalogue de M. Perrotin, éditeur de *Béranger*, de *Raphaël*, de l'*Histoire de la révolution de* 1848, de Lamartine, de la *Méthode Wilhem*, etc., etc.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Ce soir, au Théâtre impérial italien, la Donna del Lago, de Rossini, chantée par Mmes Alboni, de Luigi, MM. Mario, Graziani et Dalle Aste.

— Odéon. — Ce soir, l'Honneur et l'Argent; Laferrière, Tisserant, Kime, Mlles Grangé, Roqueville.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui, jeudi, 1ʳᵉ représentation de la Promise, opéra-comique en trois actes; Mme Marie Cabel remplira le rôle de Marie.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui jeudi, dernière représentation de la Jeunesse des Mousquetaires, au bénéfice des monuments à élever à la mémoire de Frédéric Soulié et Balzac. En outre du nom de Mélingue, jouant pour la dernière fois le rôle de d'Artagnan, l'affiche porte les noms de MM. Gueymard, Obin, Morelli et de Mme Guy Stéphan, de l'Académie impériale; de M. Hoffmann, du Vaudeville: de MM. Miolan, Brisson, Briard, Pellegrin, Karl Hermann et Léon Jacquart. Parmi les morceaux de musique figurant sur le programme, on cite le trio de la Charité, le duo de Moïse et le trio de Guillaume Tell, c'est-à-dire trois des plus belles inspirations de Rossini.

— Gaité. — On annonce que les Cosaques sont demandés à Londres par un grand théâtre. Tous les artistes de la Gaîté, MM. Menier, Arnault, Gouget, Alexandre, Mmes Naptal-Arnault, Léontine, etc., sont attendus avec impatience, et on se propose de leur faire un accueil enthousiaste, dans lequel ne sera pas oublié le célèbre chien Miro, qui remplit toujours son rôle avec soin et conscience.

SPECTACLES DU 16 MARS.

Opéra. —
Français. — La Joie fait peur, Romulus.
Théatre-Italien. — La Donna del Lago.
Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.
Odéon. — L'Honneur et l'Argent, Laquais.
Théatre-Lyrique. — La Promise.
Vaudeville. — Le Bénéficiaire, Larifla, Mmes les Pirates.
Variétés. — Quatorze de dames, Où passerai-je mes soirées?
Gymnase. — La Crise, Père de Famille, Partie de piquet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES SAISIS.

Etude de Me NAUDIN, avoué à Bourges, rue Saint-Paul, 3.

Vente en neuf lots, par suite de surenchères du sixième, à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, à l'audience du vendredi 24 mars 1854, deux heures du soir,

D'IMMEUBLES SAISIS, situés dans l'arrondissement de Bourges (Cher), ayant appartenu à M. Michel Marchand, ancien agent d'affaires à Bourges.

Biens de campagne.

1ᵉʳ lot. — Art. 1ᵉʳ. La propriété de Pissevieille et ses dépendances, situées commune de Bourges et partie commune du Subdray, comprenant maisons de maître, habitations des colons et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation de la propriété, construits tout nouvellement et disposés d'une manière utile et agréable; jardins joignant les bâtiments; 196 hectares 9 ares 33 centiares de terres labourables en excellent état, 43 hectares 33 ares 29 centiares de bois taillis.

Art. 2. La locature de Pissevieille et ses dépendances, situées commune du Subdray, comprenant maisons d'habitation et bâtiments nécessaires à l'exploitation, d'une construction solide et très bien disposés; 6 hectares 70 ares de terres labourables en bon état.

Art. 3. Deux pièces de terre sises en la commune de Trouy, aux lieux dits les Grands et Petits-Assands, contenant chacune environ 12 hectares 33 ares 80 centiares, au total 24 hectares 67 ares 20 centiares.

Art. 4. Une pièce de terre labourable sise même commune, au lieu dit les Pigneraux, de la contenance environ de 22 hectares 80 ares.

Art. 5. Une pièce de terre labourable sise dite commune de Trouy, au lieu dit le Champ-de-l'Orme, contenant environ 15 hectares 15 ares 50 centiares.

Art. 6. Une pièce de terre labourable sise même commune, au lieu dit le Buisson-Bachelier, de la contenance d'environ 12 hectares 40 ares 50 centiares.

Le tout y compris les cheptels, dont la valeur a été fixée à environ 23,000 fr.

Sur la mise à prix de 303,334 fr.

Tous ces terrains, notamment ceux compris en l'article 1ᵉʳ, sont très riches en minerais de première qualité.

2ᵉ lot. Une pièce de pré sise commune de Marmagne, au lieu dit la Grande-Sogne, de la contenance d'environ 91 ares 20 centiares.

Sur la mise à prix de 1,800 fr.

3ᵉ lot. Une autre pièce de pré sise même commune, au lieu dit la Sogne, de la contenance d'environ 91 ares 20 centiares.

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

4ᵉ lot. Une pièce de vigne sise même commune de Bourges, au lieu dit le Petit-Beauregard, de la contenance d'environ 70 ares; une autre parcelle de terre attenant à la vigne, d'une contenance d'environ 2 ares 1 centiare.

Sur la mise à prix de 834 fr.

5ᵉ lot. Une pièce de vigne sise même commune, au lieu dit les Tureaux Saint-Jean, de la contenance d'environ 34 ares 10 centiares.

Sur la mise à prix de 140 fr.

6ᵉ lot. Une pièce de vigne sise même commune, de la contenance d'environ 24 ares 60 centiares.

Sur la mise à prix de 140 fr.

7ᵉ lot. Une pièce de pré sise commune de Marmagne, au lieu dit les Grands-Prés, en face l'écluse de Saint-Aubin, de la contenance d'environ 30 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 250 fr.

8ᵉ lot. Une pièce de pré au lieu dit la Chartrerie ou les Bijoux, commune de Marmagne, contenant environ 2 hectares 43 ares 20 centiares, entourée de fossés et bordée de jeunes peupliers.

Sur la mise à prix de 5,367 fr.

Biens de ville.

9ᵉ lot. — Une maison sise à Bourges, rue Coursarlon, 22, habitée par M. Just-Bernard, libraire, et autres.

Sur la mise à prix de 20,250 fr.

L'adjudication aura lieu en outre aux charges, clauses et conditions énoncées au cahier d'enchères, déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Bourges, où on peut en prendre connaissance.

S'adresser pour les renseignements :

A Me NAUDIN, avoué poursuivant la vente;

Et à Mes Zévort, Martin, Ancillon et Caillot, avoués présents à la vente.

Pour extrait, rédigé par l'avoué soussigné.

A. NAUDIN.

Enregistré à Bourges, le 22 février 1854, folio 194, case 3, reçu 1 franc 10 centimes.

DU COLOMBIER. (2181)

MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1ᵉʳ avril 1854,

D'une MAISON et dépendances, située à Paris, chemin de ronde d'Aunay, 29, près la barrière des Amandiers.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me CHAGOT, avoué poursuivant; 2° à Me Vinay, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21; 3° à Me Levesque, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 1; 4° à Me Beuge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (2255)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue de Rivoli, 71, à Paris, à vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 avril 1854, à midi. Revenu, 26,800 fr. Mise à prix, 350,000 fr. S'adresser à Mes ESNÉE et DE MADRE, notaires à Paris. (2230) *

A vendre la **TERRE DE BEAUDESERT** Château, réserve, cinq corps de ferme, 1,234 hect., terre, prés et bois d'un seul tenant, et d'un produit de 19,714 fr., à 4 kil. de Briare (Loiret) et du chemin de fer projeté de Paris à Nevers.

La chasse, soigneusement gardée, est des plus belles. S'adr. sur les lieux, à M. Moindrot, régisseur; à Briare, à Me Vendosme, notaire; et à Paris, à M. Le Blant, anc. avoué, rue du Faub.-Montmartre, 54 bis. (2254) *

AVIS. MM. les actionnaires de la Société des **Moulins Packham**, propriétaires de trois actions nominatives ou de cinq au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le samedi 1ᵉʳ avril 1854, à une heure, au siége de la société, rue de Choiseul, 19.

Le secrétaire général,
E. Stiegler. (11819)

Etude de notaire, ressort de la Cour de Paris, à céder avec facilités, à 50,000 fr.; produit 8,000 francs. Me Barny, rue Lamartine, 29. (Affr.) (11816)

UN FABRICANT de bronze, dont la maison est connue depuis 50 ans, accepterait un associé. Outre sa participation active, il devrait verser 25,000 fr., garantis par un matériel décuple. S'adr. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (11803)

A VENDRE 5,000 fr., magasin et fabrique de fleurs; loyer 880 f. M. Pérard, 53, r. Montmartre, anc. 61. Autres fonds de tous genres. (11818)

Eude de MM. Pergeaux et Ce, pl. de la Bourse, 31. CHOIX de **CABINETS LITTÉRAIRES** A CÉDER à Paris et à Versailles, à des conditions avantageuses. (11813)

Etude de MM. Pergeaux et Ce, pl. de la Bourse, 31. A vendre près de la Madeleine, **BELLE MAISON MEUBLÉE,** produit 20,000 fr. Prix 30,000 fr. Autres de 10 à 120,000 fr. (11817)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse. **FABRIQUE DE CORSETS.** Loyer 1,200 f., bail 6 ans, affaires 20,000 fr., bénéfices nets 6,000 francs. **Prix 25,000 fr.** (Le fonds existe depuis 24 ans.)

FRUITERIE, quartier St-Roch. Loyer 1,600 fr., bail 10 ans, recette 150 fr. par jour, bénéfices nets 25 0/0. **Prix 8,000 fr.** (Départ.)

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ÉPICERIE. Loyer 1,800 fr., bail 8 ans, affaires 35,000 fr., bénéfices nets 20 0/0. **Prix 12,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11812)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

DENTIFRICES LAROZE L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement *les douleurs ou rages de dents*. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. Laroze, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (11776)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme Lachapelle, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (11801)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 18. (11746)

POMMADE DES CHATELAINES **Ou l'Hygiène du moyen-âge.** Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant *journellement*.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste, ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11251)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques **THOMAS,** *boulevard des Italiens,* **18,** près la rue Laffitte. 1ʳᵉ médaille d'or 1844. 2ᵉ médaille d'or 1849. **MAISON SPÉCIALE DE VENTE** de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Ce.

FERROTIN, éditeur des ***Mémoires du Roi Joseph***, de la ***Méthode Wilhem***, de l'***Histoire de la Révolution de 1848*** et de ***Raphaël***, par **LAMARTINE, rue Fontaine-Molière, 41.**

EN VENTE LE **7ᵉ ET DERNIER** VOLUME.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS

PAR M. DE VAULABELLE.

7 forts volumes in-8°. (L'ouvrage est entièrement terminé.) Le 7ᵉ et dernier vient de paraître. — Prix de chaque vol., 5 fr.

Le 7ᵉ et dernier volume contient l'histoire des trois années 1828, 1829 et 1830 : Insurrection de la Grèce; Histoire du ministère Martignac; Histoire du ministère Polignac; Expédition de Morée; Expédition d'Alger; *Révolution de Juillet* (chute de Charles X et avènement de Louis-Philippe); Journal de Dumont-d'Urville, sur le séjour et les conversations de Charles X à bord du *Great-Britain*, du 16 au 23 août.

BÉRANGER ŒUVRES COMPLÈTES.

Nouvelle édition revue par l'auteur.

Illustrée de 52 magnifiques gravures sur acier d'après Charlet, Daubigny, A. de Lemud, Johannot, Pauquet, Penguilly, Sandoz, Grenier, Raffet, etc., **et d'un Portrait d'après nature, par SANDOZ.**

L'ouvrage complet, 2 volumes in-8° brochés. . . 28 fr.
Demi-reliure, tranche dorée. . . . . 38 fr.

56 LIVRAISONS A 50 CENT. — L'OUVRAGE EST COMPLET.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 5ᵉ édition, revue, contenant les airs anciens et modernes et ceux des chansons nouvelles, l'air de *Notre Coq*, par M. Halévy, pour piano, à deux ou quatre voix. 1 vol. in-8° cavalier de 300 pages. . . . . 6 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 17 mars.

Consistant en bureau, piano, pistolets, cigares, pipes, etc. (2258)

Consistant en forge, enclume, établis, étaux, outils, etc. (2257)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Joseph-Modeste DECOTTEGNIE, négociant, demeurant à Pantin, rue de Paris, 126,

Et M. Jean-François-Eugène MASSELIN, marchand de nouveautés, demeurant à Belleville, rue de Paris, 199,

Ont formé entre eux pour six années, qui ont commencé au premier mars mil huit cent cinquante-quatre, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Belleville, près Paris, rue de Paris, 199, et qui aura pour objet l'exploitation d'un magasin de mercerie et nouveautés.

La raison et la signature sociales seront DECOTTEGNIE et MASSELIN.

Les deux associés auront la signature sociale et le droit de gérer et d'administrer; néanmoins M. Decottegnie sera seul chargé des achats et du réglement des factures. M. Masselin s'occupera spécialement de l'intérieur et de la vente.

Les engagements souscrits de la signature sociale, dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (8717)

Par délibération en date à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatorze, folio 87, recto, case 7, par Pommey, reçu cinq francs cinquante centimes, prise par les membres de la société GUIONNET et Ce, constituée pour la fabrication des cartes à jouer françaises et étrangères, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5, pour vingt-quatre ans, par acte sous seings privés en date à Paris du sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le neuf du même mois,

La démission donnée par M. Stanislas-Hyacinthe Meisgny de sociétaire en nom collectif est acceptée; il cessera de faire partie de la société à dater de ce jour.

Pour extrait :

GUIONNET. (8718)

D'un acte reçu par Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre M. Auguste AINÉE et M. Henri-Clément RATHIER, tous deux fleuristes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 311, pour la fabrication et le commerce de fleurs artificielles, suivant acte passé devant ledit Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, a été dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante-quatre,

Et que M. Rathier seul a été chargé de la liquidation de ladite société. (8719)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JANV. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHABERT, fab. de confections, rue des Fossés-Montmartre, 13; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11346 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1854, lequel dit que c'est par erreur que le domicile du sieur CHABERT a été indiqué être rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris; que le sieur Chabert avait son domicile à Paris, rue d'Enghien, 46, et ses magasins rue Neuve-St-Eustache, 13;

Que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 18 janvier dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur CHABERT (Léon-Ferdinand-Henri), fab. de confections en gros pour dames, ayant ses magasins rue Neuve-St-Eustache, 13, à Paris, et demeurant même ville, rue d'Enghien, 46 (N° 11316 du gr.).

Jugements du 13 MARS 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FONTAINE, traiteur, rue Bourbon-Villeneuve, 43; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11451 du gr.).

Jugements du 14 MARS 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JUQUIN (Auguste), mercier, rue Ménilmontant, 98; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11454 du gr.).

De la dame veuve DUCLOS (Mathilde Anne-Paul, veuve de Joseph-Lucien), épicière, rue Rochechouart, 67; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11455 du gr.).

Des sieurs FOLMER et Ce, mds bonnetiers, rue de Bourgogne, 41; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11456 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHABERT (Léon-Ferdinand-Henri), fab. de confections en gros pour dames, ayant ses magasins rue Neuve-St-Eustache, 13, et demeurant rue d'Enghien, 46, le 20 mars à 11 heures (N° 11346 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société SAVOY et POULARD, anc. commissionnaires de roulage, à Mamers (Sarthe), composée de 1° Louis Savoy, demeurant quai Jemmapes, 13; 2° Auguste Poulard, demeurant à Bercy, boul. de Bercy, le 21 mars à 11 heures (N° 11269 du gr.);

De la dame CASPER, mde charcutière, à La Chapelle-St-Denis, rue St-Denis, 120, le 21 mars à 11 heures (N° 11290 du gr.);

De la société HECQUET et Ce, ayant pour but l'exploitation de la vidange dans la banlieue de Paris, à La Villette, boul. de La Villette, 36, composée de Edouard Hecquet, demeurant au siége, et Charles Delavallée, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, le 21 mars à 1 heure (N° 11369 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BEDASSIER et Ce, négociants, rue Neuve-St-Nicolas, 34, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. 65 cent. p. 100, unique répartition (N° 9744 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MARS 1854.

NEUF HEURES : Gruel, md de vins, clôt. — Lejard, produits chimiques, conc. — Fouré, anc. md de vins, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Lieux, graveur, redd. de comptes.

ONZE HEURES 1/2 : Danten, nég. en huiles, synd. — Garcet, droguiste, clôt. — Batteau, voiturier, id. — Lenoir, nég. en soieries, conc. — Steff, nég. en colle, id. — Bauer, commiss. en marchandises, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Auguste-Pierre AYGALENQ, à Paris, rue Guy-Labrosse, 10, et Louise-Philippine BLANCHET. — Guidon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Hortense-Mathilde-Clara-Virginie HERMANT et Pierre-Léon DESSIAUX, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 59. — Burdin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mars 1854. — Mme Feutlier, 74 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 57. — Mme Saulnier, 54 ans, rue d'Astorg, 18. — Mme Bourgoing, 18 ans, rue de Labruyère, 27. — M. Cantau, 81 ans, rue l'Evêque, 16. — Mlle Demanche, 14 ans, rue Montholon, 24. — M. Maraudon de Mouthye, 79 ans, rue Laffitte, 34. — M. Radiguet, 67 ans, rue de l'Echiquier, 5. — Mme Reitz, 67 ans, rue du Petit-Carreau, 5. — Mlle Buffetaut, 4 ans, rue de l'Arbre-Sec, 14. — M. Marcel, 77 ans, rue Ménilmontant, 99. — M. Laudaluce, 35 ans, rue St-Louis, 101. — M. Poirier, 65 ans, enclos du Temple, 1. — M. Galant, 29 ans, rue Salle-au-Comte, 1. — Mme Poilevin, 60 ans, quai Valmy, 45. — Mme Debat, 17 ans, rue de la Roquette, 37. — M. Grondard, 7 ans, rue de la marquise St-Louis, 6. — Mme la marquise d'Allons, 69 ans, rue de l'Université, 15. — Mme Maillet, 58 ans, rue St-Dominique, 86. — M. Roger, 75 ans, aux Ménages. — Mme Lapied, 18 ans, rue de Varennes, 44. — Mme Bois, 37 ans, rue de l'Université, 37. — M. Barrier, 56 ans, rue Vaneau, 31. — M. Delattre, 78 ans, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 39. — Mme Tilhaye, 94 ans, rue du Four, 39. — Mme Poublanc, 34 ans, rue Mouffetard, 94. — M. Guerbois, 80 ans, rue St-Jacques, 3.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Mars 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,